DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

PENSIONS DES MINEURS

Arrêté royal du 25 août 1937
Lois coordonnées concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la disposition particulière finale de la loi du 25 juin 1937, ainsi conçue :

« Le gouvernement est autorisé à coordonner les diverses dispositions légales concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs »;

Vu la loi organique du 1er août 1930 sur les pensions des ouvriers mineurs, ainsi que les lois des 22 juillet 1931 et 25 juin 1937 et les arrêtés-lois nos 48, 86, 119 et 286 des 22 décembre 1934, 30 janvier et 28 février 1935 et 30 mars 1936, pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs spéciaux, lois et arrêtés-lois qui complètent et modifient certaines dispositions de la susdite loi du 1er août 1930;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions des lois des 22 juillet 1931 et 25 juin 1937 et celles des arrêtés-lois n° 48 du 22 décembre 1934, n° 86 du 30 janvier 1935, n° 119 du 28 février 1935 et n°286 du 30 mars 1936 sont coordonnées avec

celles de la loi du 1er août 1930 susvisée qui sont restées en vigueur.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 août 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

Lois coordonnées concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Article premier. — 1. Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines sont obligatoirement soumis à l'assurance en vue de la vieillesse, de l'invalidité et du décès prématuré, réalisée conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées.

3. Sont assimilés également, les ouvriers occupés dans les exploitations souterraines, telles que ardoisières, exploitations de terres plastiques, de phosphates et de pierres à rasoir, ainsi que les ouvriers occupés dans les usines de sous-produits de la houille qui sont annexées aux charbonnages ou qui le seront à l'échéance des contrats en cours réglant leur exploitation par des tiers.

4. Sont assimilés, en outre, les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés à des travaux effectués en territoire concédé et intéressant l'exploitation proprement dite, tels que creusements de puits.

5. Sont toutefois exclues, celles des entreprises prévues aux troisième et quatrième alinéas, qui n'occupent pas normalement cinq ouvriers.

6. Les ouvriers appartenant à ces diverses catégories d'assimilés seront admis au bénéfices des avantages de l'assurance, dans les limites et les conditions déterminées par arrêté royal.

7. De même un arrêté royal pourra admettre au bénéfice de la loi les exploitations comptant moins de cinq ouvriers. (Loi du 1er août 1930, complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 2. — Les ouvriers de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les ouvriers belges. Toutefois, ces ouviers, ainsi que leurs ayants droit, ne pourront bénéficier des avantages dus à l'intervention de l'Etat que si les pays d'origine garantissent aux Belges des avantages équivalents. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 3. — Le service de l'assurance est confié, sous la garantie de l'Etat :

a) Au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et à ses organismes régionaux, dénommés « caisses de prévoyance »;

b) A la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 4. — Les ressources nécessaires à la couverture des charges de l'assurance sont constituées :

a) Par les versements obligatoires des assurés et par les cotisations obligatoires des exploitants affiliés;

b) Par la contribution de l'Etat;

c) Par l'avoir du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, créé par la loi du 2 0août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1924. (Loi du 1er août 1930.)

CHAPITRE II. — *Des versements.*

Art. 5. — Le montant des versements des ouvriers et des cotisations des employeurs est fixé à 11 p. c. des salaires, dont 4 1/2 p. c. à charge des ouvriers et 6 1/2 p. c. à charge des employeurs. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 6. — N'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des salaires, les avantages en nature que les ouvriers reçoivent éventuellement de l'exploitant. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 7. — 1. Tout exploitant qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque est tenu d'acquitter les versements afférents à cette époque.

2. Est considéré, au point de vue des présentes dispositions, comme étant occupé, l'ouvrier auquel l'exploitant accorde une allocation de maladie.

3. Le versement de l'ouvrier est prélevé sur son salaire ou, éventuellement, sur l'allocation de maladie au moment de chaque paiement, par l'employeur qui l'occupe.

4. En cas de cessation temporaire du travail survenue en suite d'un accident de travail et jusqu'au moment où l'assujetti a repris du service chez un employeur, le montant du du versement personnel est perçu sur l'indemnité payée à l'assujetti en vertu des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

5. La cotisation patronale est due pendant cette période par le patron à qui incombe la réparation de l'accident.

6. Si le patron a contracté pour le paiement des dites indemnités avec un établissement d'assurance agréé, cet établissement est tenu d'effectuer les retenues du versement personnel sur l'indemnité payée et d'en faire parvenir mensuellement le montant à l'employeur.

7. Sur les cotisations patronales et personnelles ainsi prévues, il est prélevé pendant une période maximum de six mois, le montant des sommes fixées à l'article 12 en vue de la constitution de rentes à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

8. A l'expiration de la période de six mois susvisées, les cotisations patronales et personnelles perçues sur l'indemnité attribuée pour accident de travail sont versées dans leur entièreté à un compte individuel de l'intéressé qui lui est ouvert à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite en application de la loi générale des pensions. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 8. — En vue de ce prélèvement, tout exploitant est tenu d'insérer dans le règlement d'atelier de son exploitation, une stipulation additionnelle au contrat de travail déterminant les conditions dans lesquelles le dit prélèvement sera opéré en conformité des dispositions de la présente loi. (Loi du 1er août 1930.)

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER. — *Des avantages accordés aux assurés et de l'affectation des ressources.*

Art. 9. — L'assurance réalisée conformément aux dispositions de la présente loi donne droit :

Pour tout ouvrier qui y est assujetti :

Par capitalisation :

a) A une rente de vieillesse annuelle et viagère à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, rente réversible sur la tête de la veuve;

b) A un complément de rente à charge du Fonds national, réversible sur la tête de la veuve.

Par répartition, à charge du Fonds national;

1° a) A un supplément et à une allocation au profit des ouvriers mineurs et des veuves;

b) Eventuellement à une allocation au profit de la veuve, par enfant à sa charge;

c) A une allocation, au profit des orphelins;

d) A une fourniture gratuite de charbon.

2° En outre, à titre transitoire, à charge de l'Etat :

a) Pour tout ouvrier réunissant les conditions déterminées, à une majoration de rente;

b) Pour toute veuve d'ouvrier assujetti ou pensionné, à une majoration de rente de veuve. (Loi du 1er août 1930).

Art. 9bis. — 1. Les ouvriers mineurs et les veuves des ouvriers mineurs, pensionnés pour vieillesse, en application de la présente loi et les veuves visées aux articles 21 et 30, ne peuvent bénéficier des avantages prévus par la loi générale des pensions à charge du « Fonds des veuves et des orphelins », et à charge de l'Etat, autres que l'intervention de celui-ci dans la rente constituée à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

2. L'ouvrière des mines, pensionnée pour vieillesse au titre d'assujettie à la présente loi et qui justifie également des conditions requises pour être admise au bénéfice de la pension de vieillesse prévue en faveur de la veuve d'un ouvrier mineur, peut obtenir le bénéfice de ces deux pensions, mais ne peut prétendre qu'une seule fois à la majoration de rente de vieillesse, à charge de l'Etat, indique au tableau I annexé à la présente loi. (Loi du 1er août 1930, complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 10. — 1. Sur le montant global des versements effectués conformément à l'article 5, il est prélevé, suivant le mode et les conditions déterminés par le présent titre, les sommes destinées à la constitution des rentes à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

2. L'excédent des versements est affecté, concurremment avec les autres ressources prévues à l'article 4, à l'alimentation du Fonds national, en vue du service des compléments de rente, des suppléments, allocations et autres avantages au profit des ouvriers mineurs, des veuves, des enfants, des orphelins et des invalides, ainsi qu'à la liquidation des pensions et allocations aux titulaires dont les droits étaient reconnus avant la mise en vigueur de la présente loi. (Loi du 1er août 1930.)

CHAPITRE II.

Section I. — De la constitution des rentes de vieillesse.

Art. 11. — Tout ouvrier soumis à l'assurance conformément à la présente loi, est affilié à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Il est porté annuellement à son compte un versement dont le montant est fixé d'après la catégorie des salaires à laquelle il appartient. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 12. — Chaque ouvrier est placé, d'après l'importance de son salaire réel, dans l'une des catégories suivantes; le montant des versements respectivement aux chiffres ci-après :

Catégorie	Salaires journaliers,
—	—
1re	Moins de 16 francs.
2e	De 16 à 24 francs.
3e	De 24 à 32 francs.
4e	De 32 à 40 francs.
5e	De 40 à 48 francs.
6e	De 48 à 56 francs.
7e	Plus de 56 francs.

Versements journaliers	Salaires annuels.	Versements annuels.
—	—	—
Francs.		Francs.
—		—
0.10	Moins de 4,800 francs.	25.00
0.16	De 4,800 à 7,200 francs	50.00
0.25	De 7.200 à 9,600 francs	75 00
0.33	De 9,600 à 12,000 francs	75.00
0.41	De 12,000 à 14 400 francs	125 00
0.50	De 14,400 à 17,800 francs	150.00
0.58	De 14,400 à 16,800 francs	150.00

(Loi du 1er août 1930.)

Art. 13. — La classification des ouvriers s'opère d'après le montant du salaire par année; si, au cours de l'année un ouvrier a appartenu à des catégories différentes de salariés, la classification sera déterminée sur la base d'un salaire quotidien moyen multiplié par 300. (Loi du 1er août 1930).

Art. 14. — Le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs intervient, dès le moment de la prise en cours de la rente viagère de vieillesse acquise à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, par l'octroi d'un complément de rente égal à 188 p. c. du montant de la rente annuelle acquise au moyen des versements effectués en application de l'article 12 de la présente loi. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 15. — L'Etat intervient également, dès le moment de la prise de cours de la rente viagère de vieillesse, par l'octroi d'une contribution égale à 50 p. c. du total de la rente acquise

à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et du montant de l'intervention du Fonds national.

Cette contribution est fixée :

1° En ce qui concerne les assurés du sexe masculin, à 100 p. c. pour ceux nés de 1867 à 1874, à 75 p. c. pour ceux nés de 1875 à 1879 et à 60 p. c. pour ceux nés de 1880 à 1884;

2° En ce qui concerne les assurés du sexe féminin, à 100 p. c. pour ceux nés de 1872 à 1874, à 75 p. c. pour ceux nés de 1875 à 1879 et à 60 p. c. pour ceux nés de 1880 à 1884.

Le montant maximum annuel de la contribution de l'Etat est fixé à 1,200 francs.

Toutefois, les contributions de 50 p. c., 100 p. c., 75 p. c. et 60 p. c., prévues respectivement aux premier et troisième alinéas, sont majorés d'un tiers lorsqu'il s'agit des ouvriers du fond pensionnés à partir de l'âge de 55 ans. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 15bis. — Lorsque la contribution totale de l'Etat n'atteint pas le tiers des dépenses résultant de l'exécution de la présente loi, tant à charge du Fonds national que de l'Etat, la dite contribution sera portée au tiers du total de ces dépenses et la différence sera remboursée au Fonds national. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 16. — La contribution de l'Etat est réversible, au profit de la veuve, dans les proportions fixées à l'article 18. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 17. — Pour le calcul des rentes, les versements prévus à l'article 12 sont considérés comme afférents à des assurances conclues par primes annuelles. (Loi du 25 juin 1937.)

Section II. — Destination des versements.

Art. 18. — 1. Les versements effectués au compte d'un assujetti du sexe masculin sont affectés :

a) A l'assurance d'une rente viagère de vieillesse à son profit, prenant cours à son anniversaire à 60 ans ou à 55 ans, suivant que l'assujetti est pensionné comme ouvrier de la surface ou ouvrier du fond en vertu de la présente loi, ou

à son anniversaire de 65 ans s'il ne justifie pas des conditions requises pour être pensionné au titre d'ouvrier mineur;

b) A l'assurance d'une rente viagère de veuve au profit de son épouse.

Si l'épouse a le même âge que l'assujetti, le montant de sa rente est fixé aux quotités ci-après, de la rente viagère de ce dernier :

En cas de décès de l'assujetti	Quotité
—	—
Avant 41 ans	35 p. c.
A 41 ans	36 p. c.
A 42 ans	37 p. c.
A 43 ans	38 p. c.
A 44 ans	39 p. c.
A 45 ans	40 p. c.
A 46 ans	41 p. c.
A 47 ans	42 p. c.
A 48 ans	43 p. c.
A 49 ans	44 p. c.
A 50 ans	45 p. c.
A 51 ans	46 p. c.
A 52 ans	47 p. c.
A 53 ans	48 p. c.
A 54 ans	49 p. c.
A 55 ans et plus	50 p. c.

Lorsqu'il y a différence d'âge entre l'assujetti et son épouse, le taux de la rente est modifié conformément à un barême approuvé par le gouvernement;

Lorsque l'assujetti est célibataire, veuf ou divorcé, le capital assuré en vue de la constitution de la rente prévue au b) ci-dessus, est versé au Fonds national au moment de l'admission à la pension de l'assuré, ou au moment du décès de l'intéressé, s'il décède avant son admission à la pension. Par contre, si l'assuré se marie après la mise à la pension le Fonds national assure éventuellement le service des rentes à la veuve.

D'autre part, le Fonds national accorde éventuellement aux orphelins ou aux enfants à charge des assujettis décédés l'allocation prévue aux articles 22 et 23.

Toutefois, cette allocation n'est accordée qu'aux enfants et aux orphelins dont le père ou le soutien était occupé, au moment de son décès, dans une industrie assujettie à la présente loi.

II. Les versements effectués au compte d'un assujetti du sexe féminin sont affectés à l'assurance d'une rente viagère à son profit et prenant cours à l'âge de 60 ans. (Loi du 1er août 1930 modifiée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 19. — 1. L'assuré a le droit de demander la liquidation de la rente de vieillesse acquise à son profit à partir du premier du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a accompli sa soixante-cinquième année.

2. Cette rente prend cours le premier du mois qui suit celui pendant lequel il a introduit sa demande. Loi du 1er août 1930 modifiée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 20. — 1. L'âge de 65 ans est abaissé respectivement à 60 ans ou 55 ans pour l'ouvrier pensionné en vertu de la présente loi en qualité d'ouvrier de la surface ou d'ouvrier du fond.

2. L'ouvrier pensionné, continuant à travailler après son admission à la pension, reste assujetti aux prescriptions de l'article premier et tenu de subir le prélèvement sur ses salaires, l'employeur étant obligé, de son côté, d'acquitter les versements afférents à ces derniers, conformément aux articles 5 et 7.

3. A la rente supplémentaire acquise à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite à l'aide des versements dont il est question à l'alinéa ci-dessus, ne s'ajoutent pas;

4. 1° L'intervention du Fonds national dont il est question à l'article 14;

5. 2° L'intervention de l'Etat, dont il est question à l'article 15.

6. La liquidation de la dite rente a lieu sous forme de paiement du capital représentatif de la valeur de cette rente

à l'anniversaire de 60 ans de l'intéressé, si celui-ci en fait la demande; elle a lieu d'office à l'anniversaire de 65 ans de l'intéressé. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 21. — 1. La rente viagère de veuve prévue à l'article 18, 1b, prend cours le premier du mois qui suit celui pendant lequel le mari est décédé et la liquidation a lieu à la demande de l'intéressée.

2. A titre transitoire, il est accordé, en outre, aux veuves des assurés nés de 1867 à 1907, une majoration de rente à charge de l'Etat, dont le montant annuel est fixé au tableau II annexé à la présente loi.

3. Ce montant pourra être modifié, par arrêté royal, dans le cas où les changements seraient apportés aux tarifs de l'organisme d'assurance.

4. La majoration prend cours à la même époque que la rente de veuve.

5. La majoration cesse d'être payée dans le cas où la bénéficiaire se remarie.

6. Lorsque la pension n'atteint pas 840 francs, elle est complétée par le Fonds national à concurrence de cette somme.

7. L'intéressée perd également le bénéfice de ce complément dans le cas où elle se remarie.

8. Dans cette pension ne sont pas comprises les allocations prévues à l'article 22.

9. On entend par pension, l'ensemble des avantages attribués à la veuve, à raison des versements obligatoires effectués par son mari en vertu d'une des lois d'assurance.

10. En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est ramené à 300 francs.

11. Les montants de 840 francs et de 300 francs, prévus au présent article sont portés respectivement à 1,200 francs et à 660 francs, pour les veuves dont le mari réunissait au moins trente années de services.

12. Les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés dans l'année à dater du jour de la cessation effective du travail à la mine, sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi, bénéficient des avantages prévus par le présent article, à la condition que leur mari n'ait effectué aucun travail personnel en dehors des industries assujetties entre la date de la cessation effective du travail et celle du décès.

13. Les veuves des ouvriers décédés étant titulaires d'une pension d'invalidité, en application de l'article 32 de la présente loi, sur la base d'au moins vingt années de services, bénéficient de la pension de veuve, prévue par le présent article, quelle que soit la date du décès du mari.

14. Toutefois, les veuves des ouvriers titulaires d'une pension d'invalidité sur la base d'une durée de service de vingt à vingt-neuf années, qui, au 30 septembre 1937, bénéficient déjà de la pension de veuve (survie), en application de la loi générale des pensions et de l'allocation prévue à l'article 21bis de la présente loi, continuent à bénéficier de ces avantages aux lieu et place de ceux prévus au présent article. (Loi du 1er août 1930, complétée par les lois des 22 juillet 1931 et 25 juin 1937.)

Art. 21bis — 1. Les veuves des ouvriers qui étaient titulaires d'une pension d'invalidité sur la base d'une durée de services inférieure à vingt années ont droit, même si le mari est décédé après expiration de la période d'un an, fixée à l'article précédent à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions.

2. Bénéficient également de l'allocation prévue ci-dessus, si elles sont admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner, avant d'avoir accompli trente années de services miniers, le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés après l'expiration de la période d'un an prévue à l'article précédent, sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi.

3. Les veuves visées à l'alinéa précédent, si elles ne sont pas admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, ont droit aux avantages prévus à l'article 21 et éventuellement à ceux de l'article 22. Les enfants de ces veuves âgés de moins de 16 ans bénéficient, au décès de celles-ci de l'allocation prévue à l'article 23.

4. Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est fixé à 300 francs.

5. L'allocation prévue au présent article est à charge du Fonds national; elle est accordée sous la condition que le travail personnel effectué par le mari en dehors des exploitations assujetties à la présente loi entre la date de sa cessation effective de travail à la mine et celle de son décès n'apas rapporté ou produit une somme supérieure à celle fixée à l'article 32 la présente loi. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 21ter. — 1. Les avantages prévus aux articles 21 et 21bis ne sont attribués aux veuves vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier que si elles ne rentrent pas un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39 bis.

2. Les veuves visées à l'article 21 ainsi que l'article 21bis, vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier et qui rentrent dans un des dits cas d'exclusion, ont droit aux avantages prévus à l'article 21, autres que ceux à charge du Fonds national. (Arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 21quater. — 1. Les veuves visées à l'article 36ter de la présente loi et en faveur desquelles les versements prévus à cet article ont été effectués ont droit, à charge du Fonds national, à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs prévu à l'article 21 et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions, à la condition que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq ans prenant cours à la la date de son licenciement.

2. Cette allocation n'est toutefois accordée aux veuves vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier que si elles ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis de la présente loi.

3. Les veuves qui se remarient perdent le bénéfice de cette allocation.

4. Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-avant est ramené à 300 francs.

5. L'application de la présente disposition est réglée par arrêté royal. (Loi du 25 juin 1937.)

Allocations pour enfant.

Art. 22. — Il est accordé annuellement à la veuve une allocation par enfant âgé de moins de 16 ans, dont l'assuré assumait effectivement la charge.

Cette allocation est fixée :

à 630 francs pour chacun des quatre premiers enfants;
à 720 francs par enfant quand il y a cinq enfants;
à 810 francs par enfant quand il y a six enfants;
à 900 francs par enfant quand il y a sept enfants;
à 990 francs par enfant quand il y a huit enfants et plus.

Cette allocation n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du montant de la pension de la veuve, prévue aux articles 21, 24 et 30.

Elle est payée, éventuellement, à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

Un tiers des dépenses résultant de l'application du présent article est couvert par un subside de l'Etat. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 22 bis. — 1. Les veuves qui se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation prévue aux articles 21 bis et 21quater de la présente loi ont droit, en outre, pour les enfants âgés de moins de 16 ans dont le mari assumait effectivement la charge, à une allocation égale à la différence entre le montant des allocations prévu à l'article 22 et le montant des allocations qui leur sont effectivement accordées pour ces enfants en exécution de la loi générale des pensions sans préjudice toutefois de l'application de l'article 30bis de la présente loi.

2. Dans le cas où les veuves visées aux article 21bis et 21quater sont privées du bénéfice de l'allocation dont il est question à ces articles pour le motif qu'elles rentrent dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis, les enfants de ces veuves ont droit au bénéfice de l'allocation prévue au présent article si le mari, au moment de son décès, en asumait effectivement la charge.

3. Les avantages prévus au présent article sont à charge de l'Etat à concurrence d'un tiers et à charge du Fonds national à concurrence de deux tiers.

4. Pour ce qui concerne les intéressés de nationalité étrangère, cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2 de la présente loi. (Arrêté-loi du 30 janvier 1935 modifié par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 23. — 1. En cas de décès des deux époux, il est accordé au xenfants de moins de 16 ans dont ils ont assumé la charge, une allocation annuelle de 720 francs.

2. Dans le cas où l'assuré a assumé seul la charge d'un ou de plusieurs enfants, ceux-ci bénéficient, au décès de leur soutien, de l'allocation prévue à l'alinéa précédent jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis.

3. L'allocation est due à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le décès du soutien.

4. Elle est payée à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

5. Un tiers des dépenses résultant du présent article sera couvert par un subside de l'Etat. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 23bis. — -. Lorsque la veuve bénéficiant ou en droit de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 22bis ci-dessus vient à décéder, les orphelins âgés de moins de 16 ans ont droit à une allocation égale à la différence entre le montant de l'allocation prévue à l'artile 23 et le montant de l'allocation pour orphelins dont ces enfants bénéficient effectivement au titre de la loi générale des pensions.

2. Les enfants qui bénéficient de l'allocation prévue au deuxième alinéa de l'article 22bis, ont également droit, au décès de leur mère, au bénéfice des dispositions du présent article.

3. Les orphelins âgés de moins de 16 ans dont l'ouvrier assumait seul la charge effective ont droit, au décès de celui-ci au bénéfice de l'allocation prévue au premier alinéa, à la condition que le travail personnel que cet ouvrier aurait effectué en dehors des exploitations assujetties à la présente loi, entre la date de sa cessation effective de travail à la mine et celle de son décès, ne lui ait pas rapporté ou produit une somme supérieure à celle fixée à l'article 32, alinéa 20, de la présente loi.

4. L'ouvrier visé à l'alinéa précédent est celui qui ne justifiait pas de trente années de services miniers et qui, titulaire ou non d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi, a abandonné le travail des mines pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi.

5. Les avantages prévus au présent article sont à charge de l'Etat à concurrence d'un tiers et à charge du Fonds national à concurrence de deux tiers.

6. Pour ce qui concerne les intéressés de nationalité étrangère, cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2 de la présente loi. (Arrêté-loi du 30 janvier 1935 complété par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 23ter. — 1. Les avantages prévus aux articles 21, 21bis, 21ter, 22, 22bis, 23 et 23bis ne sont attribués que si le mari ou le père a été occupé effectivement pendant au moins un an dans une industrie assujettie.

2. Ils sont attribué sans condition de durée de services dans le cas où le mari ou le père est décédé des suites d'un accident de travail. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 24. — 1. La veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi bénéficie, à l'âge de 60 ans accomplis, de la majoration à charge de l'Etat prévue au tableau I-D, annexé à la présente loi, concurremment avec la majoration prévue au tableau II.

2. Il lui est accordé, éventuellement, un supplément de pension à charge du Fonds national égal à la différence

entre la pension et la somme de 3,000 francs, dans le cas où la pension n'atteindrait pas ce montant.

3. Dans le cas où la pension dépasse ce montant de 3,000 francs, le surplus est acquis au Fonds national.

On entend par pension, l'ensemble des avantages attribués à la veuve en raison des versements obligatoires effectués par son mari, ou ses maris en cas de mariages successifs, en vertu d'une des lois d'assurance.

L'attribution de la majoration à charge de l'Etat et du supplément à charge du Fonds National est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Que le mari soit mort pensionné ou réunissant les conditions pour obtenir la pension de vieillesse;

2° Que la veuve ait été unie à un ouvrier mineur pendant au moins dix ans, même par des mariages successifs.

6. La veuve qui se remarie perd son droit au bénéfice des avantages prévus au présent article; elle recouvre son droit en cas de nouveau veuvage.

7. Pour les veuves de nationalité étrangère qui ne peuvent bénéficier des avantages à charge de l'Etat, la somme de 3,000 francs est ramenée à 2,040 francs.

8. Toutefois en ce qui concerne les veuves des ouvriers pensionnés en vertu de l'article 36 ou 36bis de la présente loi, leur pension est réduite de 100 francs par année de services du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années, sans que toutefois leur pension puisse être inférieure à 2,100 francs.

9. En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère dont le mari était pensionné en vertu de l'article 36 ou 36bis de la présente loi, leur pension est réduite de 68 francs par année de services du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années. (Loi du 1er août 1930, modifiée et complétée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 25. — 1. Les avantages prévus à l'article précédent sont accordés à la veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1934 ou à la présente loi, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans accomplis, à la triple condition suivante :

1° Le mari doit avoir travaillé trente ans au moins dans les industries assujetties;

2° Le mari, au moment de son décès, devait être ou occupé dans les industries assujetties ou titulaire d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1934 ou de la présente loi ou licencié par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait.

3° La veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs.

2. Les avantages prévus à l'article précédent pour les veuves des ouvriers pensionnés en vertu des articles 36 ou 36bis sont accordés à la veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans accomplis, à la triple condition suivante :

1° Le mari doit avoir travaillé vingt ans au moins dans les industries assujetties;

2° Le veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans ,même par des mariages successifs;

3° Le mari, au moment de son décès, devait être occupé dans une industrie assujettie ou être titulaire d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi ou avoir été licencié par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui s'occupait.

3. Toutefois, en ce qui concerne les veuves d'ouvriers licenciés visés ci-dessus, il est exigé que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq années prenant cours à la date de son licenciement.

4. Les veuves visées au dernier alinéa de l'article 21 de la présente loi obtiennent, lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans, le bénéfice du présent article en remplacement de la pension de survie accordée en application de la loi générale des pensions et de l'allocation prévue à l'article 21bis, de la présente loi.

5. La veuve qui se remarie perd son droit au bénéfice des avantages prévus au présent article; elle recouvre son droit en cas de nouveau veuvage. (Loi du 1er août 1930, modifiée et complétée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 26. — L'avantage prévu à l'article 21, sixième alinéa, et celui prévu à charge du Fonds national aux articles 21 bis et 21quater ne sont attribuables que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de cinq ans au moins antérieur à l'époque où les versements ont cessé d'être effectués au compte individuel d'assurance par application de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi, toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigible s'il existe au moment du décès du mari un enfant né des conjoints ou un enfant dont l'assuré a assumé la charge. (Loi du 1er août 1930, modifiée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 27. — 1. Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920 reçoivent en remplacement de cette pension :

1° Une indemnité à charge de l'Etat égale à la majoration de rente de vieillesse prévue au table ID, annexé à la présente loi ;

2° Un supplément à charge du Fonds national égal à la différence entre l'indemnité à charge de l'Etat prévue ci-dessus et la somme de 3 000 francs.

2. Les mêmes avantages sont accordés aux veuves des ouvriers mineurs qui, à partir de la cise en vigueur de la présente loi, réuniront les conditions requises pour bénéficier des dispositions des dites lois coordonnées.

3. Les veuves qui se remarient perdent leurs droits aux avantages prévus au présent article ; elles les recouvrent en cas de nouveau veuvage. (Loi du 1er août 1930, modifiée et complétée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 27bis. — 1. Les veuves visées aux articles 24, 25 et 27, vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier et qui ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis, bénéficient des avantages prévus aux susdits articles.

2. Dans le cas où elles rentrent dans un des dits cas d'exclusion, elles ne peuvent prétendre qu'au bénéfice des rentes produites par les versements du mari et par leurs versements propres, ainsi qu'à la majoration de dente à charge de l'Etat prévue au tableau I annexé à la loi et ce à partir du moment où elles atteignent l'âge de 65 ans.

3. L'attribution des avantages prévus à l'alinéa précédent entraîne la déchéance du droit au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 21ter de la présente loi.

4. Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, les veuves visées à cet alinéa et qui jouissent de la pension de vieillesse en application des articles 24, 25 ou 27, reçoivent, en remplacement de cette pension, le bénéfice des avantages prévus à cet alinéa 2. (Arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 28. — 1. Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient de l'allocation en vertu des dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922 reçoivent, en remplacement de cet avantage une allocation annuelle de 1,320 francs, à charge du Fonds national.

2. Le même avantage est accordé aux veuves des ouvriers mineurs qui se trouveront dans les conditions requises pour bénéficier des dites dispositions, à partir de la mise en vigueur de la présente loi. (Loi du 1er août 1930.).

Art. 29. — 1. Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient d'une allocation en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 22bis de la loi du 30 décembre 1924 reçoivent, en remplacement de ces avantages, une allocation de 840 francs à charge du Fonds national.

2. Ces veuves bénéficient, en outre, de l'allocation pour enfant, prévue à l'article 22.

3. Les orphelins de ces veuves bénéficient de l'allocation prévue à l'article 23.

4. Les mêmes avantages sont accordés aux veuves qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, justifieront des conditions requises pour bénéficier des dispositions prises en exécution de l'article 22bis de la loi du 30 décembre 1924.

5. Toutefois, ces avantages ne sont accordés qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande.

6. En vue de permettre à ces veuves de bénéficier à l'âge de 65 ans de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions le Fonds national versera annuellement à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au profit des intéressés, la contribution prévue à l'article 26 de la dite loi.

7. Bénéficient des avantages prévu au présent article, les veuves des ouvriers mineurs qui, au moment de leur décès, étaient occupés dans un charbonnage, antérieurement au 1er janvier 1925, après avoir été occupés pendant au moins trente ans dans les exploitations minières, à l'exclusion toutefois des veuves dont le mari est décédé à la suite d'un accident de travail.

8. Les veuves visées au présent article, admises au bénéfice de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions, bénéficient d'une allocation de 420 francs à charge du Fonds national; elles bénéficient, en outre, de l'allocation pour enfant prévue à l'article 22.

9. Les orphelins des veuves visées au présent article bénéficient de l'allocation prévue à l'article 23. (Loi du 1er août 1930, modifiée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 30. — 1. Les veuves qui bénéficient de la majoration de rente prévue à l'article 21 de la loi du 30 décembre 1924 reçoivent, en remplacement de cet avantage la majoration à charge de l'Etat prévue au tableau II annexé à la présente loi.

2. En remplacement de la majoration pour enfant prévue par la loi du 30 décembre 1924 elles bénéficient de l'allocation prévue à l'article 22.

3. Dans le cas où la pension comprenant l'ensemble des avantages, non compris l'allocation pour enfant prévue ci-dessus, attribuée à la veuve en raison des versements obligatoires effectués par le mari en vertu d'une loi d'assurance, n'atteint pas 840 francs, elle est complétée par le Fonds national à concurrence de cette somme.

4. Toutefois, pour les intéressées de nationalité étrangère, la somme de 840 francs est ramenée à 300 francs.

5. Les épouses des ouvriers mineurs pensionnés en vertu de la loi du 30 décembre 1924 bénéficient, au décès de leur mari, des avantages ci-dessus. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 30bis. — 1. Si l'assuré est décédé des suites d'un accident de travail, le montant des avantages accordés à la veuve et aux enfants en exécution de la présente loi (y compris les allocations pour enfants) est éventuellement réduit dans la mesure nécessaire pour fixer l'ensemble des avantages attribués à la veuve, au titre de la présente loi et de celle sur la réparation des dommages résultant d'un accident de travail, aux deux tiers du salaire du mari au cours de l'année qui a précédé le décès, lorsqu'il y a à charge de la veuve moins de deux enfants âgés de moins de 16 ans et aux trois quarts du montant du salaire lorsqu'il y a à charge de la veuve deux enfants et plus, âgés de moins de 16 ans.

2. De même, quelle que soit la cause du décès de l'assuré dans tous les cas où il est accordé des allocations familiales en exécution de la législation sur la matière, du chef de l'existence d'enfants pour lesquels il doit être également servi des allocations prévues à l'article 22 de la présente loi, le montant de ces dernières allocations est réduit du montant des allocations familiales déjà accordées.

3. Par dérogation aux dispositions de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales, le Fonds national est subrogé aux droits des bénéficiaires des avantages prévus par la dite loi dans le cas où les intéressés ne sollicitent pas eux-mêmes l'attribution des allocations familiales auxquelles ils peuvent prétendre. (Arrêté-loi du 22 décembre 1934, complété par l'arrêté-loi du 30 janvier 1935 et par la loi du 25 juin 1937.)

CHAPITRE III.

Des majorations de rente, suppléments de pension et allocations au profit des ouvriers mineurs vieux et des invalides.

Art. 31. — 1. Indépendamment des avantages de la capitalisation prévus à l'article 14, tout ouvrier admis à la pension a droit, à charge de l'Etat à la majoration de rente de vieillesse prévue au tableau I annexé à la présente loi.

2. Il bénéficie, en outre, d'un supplément de pension annuel à charge du Fonds national égal à la différence entre le mon-

tant — correspondant à son cas — indiqué au tableau ci-après et les divers avantages qui lui sont attribués en raison des versements obligatoires effectués en vertu d'une des lois d'assurance, non comprise la rente supplémentaire prévue à l'article 20, mais y comprise, éventuellement, la rente de vieillesse — à 65 ans — constituée au profit de l'épouse en vertu des versements effectués par le mari sous le régime de la loi du 30 décembre 1924 :

3. 5.100 francs pour les intéressés mariés ne travaillant plus;

4. 4.008 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus;

5. 3.504 francs pour les intéressés mariés, travaillant encore;

6. 2.400 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés travaillant encore.

7. Est considéré comme ne travaillant plus, le pensionné à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, ne rapporte pas ou ne produit pas plus de 450 francs par mois.

8. Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier le taux de 450 francs prévu ci-avant.

9. Les avantages prévus ci-dessus à charge de l'Etat et du Fonds national sont accordés à l'ouvrier qui justifie d'au moins trente années de services dans les mines et qui a été occupé jusqu'à l'âge légal de la retraite dans les exploitations assujetties à la présente loi, sauf les exceptions prévues aux articles 33 et 34.

10. L'âge de la retraite est fixé à 60 ans accomplis; il est abaissé à 55 ans pour l'intéressé qui a été occupé dans les travaux souterrains pendant au moins trente ans. Il est abaissé également à 55 ans pour les machinistes d'extraction qui ont été occupés à ce service spécial pendant au moins trente ans.

11. Toutefois, les intéressés qui, au cours des dix années qui précèdent l'âge de la retraite n'ont pas été régulièrement occupés dans une industrie assujettie et qui ont exercé un autre métier, une autre profession ou une activité quelconque en dehors des dites industries, ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions du présent article que s'ils réunissent les conditions qui seront fixées par arrêté royal. (Loi du 1er août 1930, modifiée et complétée par l'arrêté-loi du 30 janvier 1935 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 31bis. — 1. Par dérogation à l'article 31, le montant de la pension prévue à cet article au profit de l'ouvrier marié ne travaillant plus est porté à 6,300 francs pour l'intéressé pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de l'article 31.

2. La différence, entre la pension prévue à l'alinéa précédent et celle prévue à l'article 31, soit 1,200 francs, est supportée par l'Etat pour les deux tiers.

3. Le montant de la pension prévu à l'article 31 pour les ouvriers célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus, est porté à 4,308 francs pour l'intéressé pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de cet article.

4. La différence entre la pension prévue à l'article 31 et celle prévue à l'alinéa précédent, soit 300 francs, est supportée par l'Etat. (Loi du 1er août 1930, modifiée par loi du 25 juin 1937.)

Art. 31ter. — Pour les mineurs pensionnés, de nationalité étrangère, bénéficiaires des dispositions des articles 31 et 31bis qui ne peuvent prétendre aux avantages à charge de l'Etat, les sommes de 5,100, 4,008, 3,504, 2,400, 6,300 et 4,308 francs indiquées aux dits articles 31 et 31bis, sont ramenés respectivement à 2,400, 2 058, 1,350, 1,050, 2,808 et 2,052 francs. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 32. — 1. Tout ouvrier mineur ayant été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, qui a abandonné le travail par suite de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie, obtient, à charge du Fonds national, une pension d'invalidité dont le montant est fixé comme suit :

2. 1° Intéressés mariés, ouvrier du fond : 210 francs par année de service, s'ils justifient d'au moins quinze années de services au fond et 170 francs par année de services s'ils justifient de moins de quinze années de services au fond;

3. 2° Intéressés mariés, ouvriers de surface ou ouvriers ayant été occupés au fond et à la surface, mais n'ayant pas

vingt années de service au fond : 170 francs par année de services;

4. 3° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond : 143 fr. 40 c. par année de services, s'ils justifient d'au moins vingt années de services au fond et 133 fr. 60 c. par année de services, s'ils justifient de moins de vingt années de services au fond;

5. 4° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de surface ou ouvriers ayant été occupés au fond et à la surface, mais n'ayant pas vingt années de services au fond : 133 fr. 60 c. par année de services.

6. Les intéressés qui ont été occupés au fond et à la surface doivent, au moment de l'introduction de leur demande, faire connaître leur désir d'obtenir, soit une pension calculée au prorata des services effectués au fond, soit au prorata de l'ensemble des services (fond et surface).

7. Le maximum de toute pension d'invalidité est calculée sur la base de trente années de services.

8. Le montant annuel de la dite pension ne peut — toutefois — être inférieur à 3,200 francs.

9. Ce montant de 3,200 francs est ramené à 2,560 francs pour les intéressés de nationalité étrangère.

10. La pension prévue au présent article n'est cependant accordée que si les conditions d'âge et de durée de services indiquées ci-après sont remplies :

11. L'intéressé âgé de moins de 40 ans doit justifier de dix années de services au moins;

12. Celui âgé de 40 à 44 ans doit justifier de douze années de services au moins;

13. Celui âgé de 45 à 49 ans doit justifier de quinze années de services au moins;

14. Celui âgé de 50 à 54 ans doit justifier de dix-huit années de services au moins;

15. Celui âgé de plus de 55 ans doit justifier de vingt années de services au moins.

16. Lorsque l'intéressé a travaillé alternativement dans les mines belges et dans les mines se trouvant dans un pays avec lequel une convention a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs, les services effectués dans les mines de ce pays entrent en ligne de compte pour la justification des minima de services prévus ci-dessus, mais le montant de la pension d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de la durée des services miniers belges, et ce sans égard aux minima de 3,200 et 2,400 francs dont il est question ci-avant.

17. Le bénéfice des dispositions du présente article n'est accordé que pour autant que la demande soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective du travail à la mine ou dans une industrie assujetttie.

18. Le délai de deux ans prévu ci-dessus est également applicable aux demandes qui ont été introduites à partir du 1er janvier 1935.

19. La pension d'invalidité prend cours à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a introduit sa demande .

20. Cette pension peut être retirée à un intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail rapporte ou produit plus de 450 francs par mois.

21. Toutefois, dans ce cas, la pension d'invalidité sera restituée à l'intéressé qui aura cessé de gagner plus de 450 francs par mois s'il apporte la preuve que les prestations qu'il a accomplies n'infirment pas les conclusions médicales qui ont amené les organismes juridictionnels à lui accorder le bénéfice de cette pension.

22. Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier le taux de 450 francs indiqué aux deux alinéas précédents.

23. Les modalités suivant lesqeulles l'incapacité de travail est déterminée et contrôlée sont fixées par arrêté royal.

24. En vue de permettre à tout invalide qui ne peut prétendre à la pension de vieillesse en vertu de l'article 33 ou de l'article 33 bis de la présente loi, de bénéficier, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national verse annuellement à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au profit de l'intéressé, les versements minima fixés à l'article 26 de la dite loi générale.

25. Ces versements sont déduits du montant de la pension d'invalidité et sont effectués à un compte ouvert par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite au nom de l'intéressé en application de la loi générale des pensions.

26. Pour les intéressése qui justifient d'au moins vingt années de services, il est effectué annuellement à leur compte-mineur un versement de 144 francs, dont 50 francs au compte-mineur de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et 94 francs au « Fonds des compléments de rentes » du Fonds national.

27. L'invalide admis au bénéfice de la pension de vieillesse, en application de la loi générale des pensions bénéfice, en remplacement de la pension d'invalidité, d'une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de la pension d'invalidité et celui de la pension de vieillesse qui lui est attribuée.

28. La disposition qui précède est également applicable à l'invalide qui, au moment de la mise en vigueur de cette disposition, bénéficie de la pension de vieillesse, en vertu de la loi générale des pensions.

29. Toutefois, dans le cas où l'application de la disposition qui précède amène une diminution du montant total des avantages déjà attribués, le bénéfice d'une allocation annuelle de 1,200 francs, à charge du Fonds national, est maintenu à l'intéressé.

30. Pour le service de la pension d'invalidité accordée en vertu de l'alinéa premier du présent article, le Fonds national bénéficie des subsides accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues, en vertu des dispositions de la loi du 5 mai 1912.

31. Le bénéfice de la pension d'invalidité n'est accordé que si l'ouvrier a effectué au moins cinq cents jours de travail durant les deux années qui ont précédé le début de la maladie, cause de l'invalidité.

32. Sont compris dans les cinq cents jours, les jours de chômage pour maladie ou accident de travail, pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 de la présente loi.

33. La période de cinq cents jours, prévue ci-dessus, est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier a été éloigné des travaux miniers par suite de circonstances ayant été cause d'absences collectives à la mine.

34. Ce bénéfice n'est, en aucun cas, accordé à l'ouvrier qui a atteint l'âge de 60 ans au moment de la cessation effective de travail à la mine. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 33. — 1. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, tout ouvrier atteint de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie, et qui justifie d'au moins trente années de services dans ces industries, obtient, à titre définitif, dès qu'il atteint l'âge de 60 ans, les avantages reconnus à l'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse par les articles 19 et 31. Cet âge est réduit à 55 ans pour l'ouvrier qui justifie avoir été occupé pendant trente années au moins dans les travaux souterrains.

2. Si cet ouvrier est bénéficiaire des avantages prévus à l'article 32 au profit des invalides, il obtient, à titre définitif, en remplacement de ces avantages, ceux reconnus à l'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse en vertu des articles 19, 20 et 31, s'il justifie des conditions d'âge et de durée de services prévus à l'alinéa précédent.

3. S'il n'est pas bénéficiaire des avantages prévus à l'article 32 les dispositions du présent article ne sont applicables que pour autant que la demande de pension soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective de travail à la mine.

4. Le bénéfice de l'article 31bis est reconnu à l'ouvrier invalide pensionné en application du présent article, s'il justifie des conditions requises par le dit article 31bis. (Loi du 1er août 1930, complétée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 33bis. — 1. Tout ouvrier, titulaire d'une pension d'invalidité, en application de l'article 32 de la présente loi sur la base de vingt à vingt-neuf ans de service miniers, bénéficie à titre définitif, respectivement à 60 ans et à 55 ans, de la pension de vieillesse prévue à l'article 36 de la présente loi, respectivement pour les ouvriers de la surface et les ouvriers du fond.

2. Le bénéfice du présent article est accordé aux intéressés qui, à la date du 1er octobre 1937, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 34. — 1. Les avantages prévus à l'article 31 sont reconnus, suivant des règles qui seront énoncées par arrêté royal, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, aux ouvriers qui ont dû cesser le travail à la mine avant cet âge, par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui les occupait ou qui se trouvent occupés en qualité d'employés ou secrétaires permanents des organisations syndicales centrales des ouvriers mineurs, s'ils justifient de la durée de services prévue par le dit article.

2. Les mêmes avantages seront reconnus, suivant les mêmes règles aux ouvriers qui ont dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite pour cause d'accident.

3. Eest assimilié à l'ouvrier ayant cessé le travail à la mine par suite de crise économique, l'ouvrier du fond qui a été congédié avant l'âge légal de la retraite pour cause d'insuffisance physique et dont la demande d'allocation d'invalidité a été rejetée par la juridiction compétente pour le motif qu'il est encore capable de travailler à la surface dans une exploitation assujettie.

4. Pour les victimes d'accidents autres que ceux survenus au cours du travail, les modalités d'octroi des avantages prévus à l'article 31 seront réglés par arrêté royal. (Loi du 1er août 1930, modifiée et complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 35. — Les ouvriers et les veuves qui, au 30 septembre 1937, bénéficiaient, par application des dispositions de l'article 35 de la loi du 1er août 1930 abrogé par la présente loi, d'une pension totale d'un montant supérieur à l'ensemble des avantages qui leur est attribuable à partir de cette date, conservent la jouissance d'une pension égale à celle dont ils bénéficiaient antérieurement au 1er octobre 1937. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 36. — 1. Par dérogation aux articles 20 et 31, tout ouvrier qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, peut s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujetties, faire valoir respectivement à l'âge de 60 ans et de 55 ans, ses droits à la liquidation des avantages dus à la capitalisation prévue à l'article 14.

2. Il bénéficie, en outre, de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat, prévue au tableau I annexé à la présente loi.

3. Dans le cas où la pension, comprenant l'ensemble des avantages qui lui sont attribués en vertu d'une loi d'assurance, n'atteint pas le montant indiqué au tableau ci-après, elle est complétée à charge du Fonds national, à concurrence de ce montant :

4. 1° Intéressés mariés, ouvriers du fond, ne travaillant plus : 210 francs par année de services, dont 25 francs à charge de l'Etat;

5. 2° Intéressés mariés, ouvriers de surface ne travaillant plus : 170 francs par année de service;

6. 3° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond, ne travaillant plus : 143 fr. 40 c. par année de services, dont 18 fr. 40 c. à charge de l'Etat;

7. 4° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de surface, ne travaillant plus : 133 fr. 60 c. par année de services.

8. Les taux de 210, 170, 143.40 et 133.60 francs, sont respectivement ramenés à 115, 115, 80 et 80 francs par années de services lorsque les intéressés travaillent encore.

9. Pour les intéressés de nationalité étrangère qui ne peuvent prétendre aux avantages à charge de l'Etat, ces taux de 210, 170 143.40 et 133.60, 115 et 80 francs, sont ramenés respectivement à 95, 80, 55, 55, 45 et 35 francs.

10. Le montant de la pension accordée en application du présent article aux ouvriers qui ne travaillent plus, ne peut être inférieur à 3,200 francs.

11. Ce montant de 3,200 francs est ramené à 1,290 francs pour les intéressés de nationalité étrangère.

12. Les intéressés ne travaillant plus, pensionnés au titre d'ouvrier du fond en application du présent article, qui justifient avoir également accompli des services à la surface des industries assujetties, obtiennent, en outre, à partir de l'âge

de 60 ans un complément de pensions calculé suivant les taux fixés au 2° et 4° ci-dessus, par année de services à la surface.

13. Toutefois, pour la fixation du mandat de ce complément de pension, le total des services miniers (fond et surface) à prendre en considération est au maximum de trente années.

14. Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé dans les industries assujetties à la présente loi pendant au moins six ans au cours des dix dernières années qui précèdent la date de la cessation de travail à la mine et d'une façon régulière et normale pendant l'année qui précède cette cessation de travail. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 36bis. — 1. Tout ouvrier qui a dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite, par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait peut obtenir, lorsqu'il atteint cet âge et s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujetties, le bénéfice des avantages prévus à l'article 36.

2. Toutefois les dispositions précédentes ne peuvent être appliquées que si l'intéressé :

1° Justifie de son occupation régulière et normale dans les mines pendant l'année qui précède immédiatement son licenciement;

2° Remplit les conditions énoncées à l'arrêté royal dont il est question à l'article 34.

3. L'ouvrier intéressé a la faculté de justifier, dès son licenciement, auprès de la Caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation qui l'a licencié, de la durée de ses services miniers.

4. Le bénéfice des avantages prévus au présent article est suspendu dans le cas où l'intéressé se procure, par son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, des ressources d'un montant supérieur à 450 francs par mois.

5. Pour l'ouvrier qui justifie de 30 années de services miniers, dont 20 à 29 années dans les travaux souterrains la faculté lui est donnée de ne pas demander le bénéfice des dispositions du présent article et d'attendre l'âge de 60 ans pour solliciter le bénéfice de l'article 34. (Arrêté-loi du 30 mars 1936 modifié par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 36ter. — 1. En vue de permettre aux veuves des ouvriers dont il est question aux articles 34 et 36bis qui décéderaient avant d'avoir atteint l'âge de la pension d'obtenir la rente de veuve prévue à la loi générale des pensions, il est prélevé par les organismes compétents sur l'allocation de chômage accordée à tout ouvrier mineur chômeur complet assuré une somme de 5 francs par mois, qui est versée par ces organismes à la Caisse générale de Retraite, à un compte ouvert au nom des intéressés, en application de la loi générale des pensions.

2. Tout ouvrier mineur chômeur complet, non assuré à un organisme de chômage, a la faculté d'effectuer le versement prévu ci-avant par l'intermédiaire d'une mutualité de retraite ou directement à la Caisse générale de Retraite. (Arrêté-loi du 30 mars 1936.)

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 37. — 1. Les ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des acticles 19, 31, 32bis, 33 et 35 de la loi du 30 décembre 1924 et les ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920 reçoivent, en remplacement de cette pension, la majoration de rente à charge de l'Etat et le supplément à charge du Fonds national prévus à l'article 31.

2. Le montant de la pension prévue à l'article 31bis est accordé aux intéressés visés au présent article s'ils justifient des conditions requises par le dit article 31bis.

3. Toutefois, pour les intéressés pensionnés en vertu des dites lois coordonnées dont la pension a été fixée en tenant compte des rentes hypothétiques, le montant du supplément de pension indiqué à l'article 31 est réduit de 60 francs.

4. Les mêmes avantages sont accordés aux ouvriers qui justifieront, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, des conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse en application de la loi du 30 décembre 1924 et des

lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 38. — Pour les pensionnés en vertu de l'article 9 des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920, l'obligation de cesser tout travail, et pour ceux qui restent occupés dans les charbonnages, la condition de gagner un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen des ouvriers de leur catégorie sont supprimés. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 39. — 1. Les ouvriers mineurs qui bénéficient de l'allocation en vertu des dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922, reçoivent, à charge du Fonds national, en remplacement de cet ouvrage, une allocation annuelle d'invalidité.

2. Le même avantage est accordé aux ouvriers qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, justifieront des conditions requises pour bénéficier des dites dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922.

3. Le montant de cette allocation est fixé par un règlement du conseil d'administration du Fonds national, approuvé par arrêté royal.

4. Le montant de l'allocation ne peut être supérieur à 2,520 francs. Toutefois, le montant de l'allocation est fixé respectivement à 4,800 et 3,708 francs pour les intéressés mariés et célibataires qui ont été occupés pendant au moins trente ans dans les travaux souterrains des mines.

5. En outre, en vue de permettre aux intéressés qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse en vertu de l'article 37, de bénéficier à l'âge de 65 ans de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national versera annuellement à la Caisse d'Epargne et de Retraite, à leur profit, les cotisations minima fixées à l'article 26 de cette loi. Ces versements sont effectués à un compte individuel ouvert à la dite Caisse générale d'Epargne et de Retraite, en application de la loi générale des pensions.

6. Les intéressés admis au bénéfice de la pension de vieillesse en raison des versements effectués en vertu de l'alinéa précédent bénéficient à charge du Fonds national d'une allocation annuelle de 1,200 francs, en remplacement de celle dont il est question à l'alinéa 4 du présent article.

7. Les intéressés qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi bénéficient de la pension de vieillesse en vertu de la loi générale des pensions reçoivent, à charge du Fonds national une allocation annuelle égale à celle dont ils bénéficiaient en vertu de a loi du 30 décembre 1924.

8. Pour le service des l'allocation d'invalidité accordée en vertu du présent article, le Fonds national bénéficie des avantages accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues, en vertu des dispositions de la loi du 5 mai 1912. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 39 bis. — 1. Les bénéficiaires des dispositions des articles 31, 31bis 32, 33, 34, 36, 37 et 39 qui vivent séparés de leur épouse ne peuvent prétendre qu'aux avantages prévus en faveur des pensionnés, veufs, célibataires ou divorcés.

2. L'épouse séparée peut obtenir le bénéfice de la différence entre le montant de la pension à laquelle son mari aurait eu droit s'il n'y avait pas séparation, et le montant de la pension que le mari touche effectivement.

3 L'entrée en jouissance de cette part de pension est fixée au premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'épouse séparée a introduit une demande auprès de la caisse de prévoyance compétente.

4. Un arrêté royal déterminera les causes d'exclusion de l'épouse séparée au bénéfice des dispositions du présent article.

5. L'épouse séparée d'un titulaire d'une pension prévue aux articles 31, 31bis, 33 34 et 37 et qui rentre dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal dont il est question ci-avant, a droit, lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans, à une allocation annuelle de 1,100 francs à charge de l'Etat, et, éventuellement, aux rentes acquises par ses versements personnels.

6. Si l'intéressée est l'épouse d'un titulaire de la pension proportionnelle prévue aux articles 36 et 36bis elle a droit lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans, è une allocation annuelle à charge de l'Etat égale à la différence entre le montant de la pension dont bénéficierait le mari, si les époux ne vivaient

pas séparés et celui de la pension dont il jouit effectivement; toutefois, cette allocation ne peut dépasser 1,100 francs.

7. Le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents est accordé à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite; il n'est pas accordé à l'intéressée admise à la pension au titre d'ouvrière des mines.

8. Lorsque l'intéressée bénéficiait à titre personnel, à la date du 31 décembre 1930, des avantages prévus par la loi générale des pensions elle continue à percevoir les dits avantages en lieu et place de l'allocation dont il est question aux deux alinéas précédents, même s'ils dépassent le montant de 1,100 francs; ces avantages sont à charge de l'Etat. (Loi du 22 juillet 1931, complétée et modifiée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 40. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1er février 1919, s'est trouvé en pays allié ou déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920, de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

2. Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 41. — Pour tout houilleur qui, pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et le 30 septembre 1919, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé en service, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920, de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

2. Le bénéfice de cette disposition n'est toutefois accordé qu'à l'ouvrier belge qui était occupé, au moment de la mobilisation dans une exploitation belge assujettie à la présente loi ou dans une exploitation minière se trouvant dans un pays avec lequel une convention de réciprocité a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs.

3. Il appartient à l'intéresser d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve. (Loi du 1er août 1930, complétée par les arrêtés-lois des 30 janvier 1935 et 30 mars 1936.)

Art. 41bis. — 1. Est également considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, le temps pendant lequel l'ouvrier mineur a accompli son service normal de milicien.

2. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

3. 1° L'ouvrier a quitté le travail de la mine pour accomplir son service militaire et y a repris le travail endéans une année après sa libération sans avoir exercé volontairement un autre métier avant sa rentrée à la mine.

4. Est considéré comme étant occupé dans une industrie assujettie, l'intéressé qui, au moment de son départ pour l'armée, a été éloigné de cette industrie pour cause de maladie ou d'accident de travail ou par suite de crise économique.

5. Dans le cas où l'ouvrier n'a pu reprendre du service à la mine après sa libération par suite de maladie ou de crise économique, le délai d'une année fixé ci-avant est prolongé de la durée pendant laquelle il a été éloigné des travaux miniers par la maladie ou le chômage;

6. 2° L'ouvrier a effectué à la Caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation qui l'occupe, une contribution de 10 francs pour chaque mois de service militaire accompli.

7. Ce versement doit être effectué endéans les deux années commençant à partir de la rentrée de l'ouvrier dans la mine.

8. Toutefois, pour l'intéressé qui a repris le travail avant la date de la mise en vigueur des dispositions du présent article, le versement doit s'effectuer endéans les deux années suivant cette date.

9. La condition reprise sous le 2° ci-avant n'est exigé que de l'ouvrier qui a accompli son service militaire après le 30 septembre 1919.

10. Il appartient à l'ouvrier qui désire bénéficier des dispositions du présent article, de justifier auprès de la Caisse de prévoyance de son ressort de la durée de son service militaire.

11. Par « mine » et « exploitation » il faut entendre les mines et les exploitations minières belges et celles situées dans les pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs. (Arrêté-loi du 30 mars 1936.)

TITRE III. — DES ORGANISMES DE RETRAITE

CHAPITRE PREMIER.

De la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Art. 42. — 1. La Caisse générale d'Epargne et de Retraite, sous la garantie de l'Etat, est chargée de la constitution des rentes de vieillesse à l'aide des sommes inscrites au compte de chaque intéressé, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13.

2. Ces sommes sont déposées à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, qui est chargée de la gestion des capitaux et du service des rentes.

3. Des comptes distincts sont ouverts en application de la présente loi. A ces comptes sont portés à l'exclusion de tous autres versements, les versements prévus par la présente loi. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 43. — 1. Il est fait usage, pour le calcul des rentes, des tables de mortalité utilisées pour l'application de la loi générale sur les pensions.

2. Une table spéciale aux ouvriers mineurs pourra être dressée ultérieurement pour l'exécution de la présente loi: elle devra être approuvée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 44. — Les règlements et tarifs établis par cet organisme, pour l'exécution de la présente loi, seront soumis à l'approbation préalable du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Loi du 1er août 1930.)

CHAPITRE II. — *Du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.*

Section I. — Organisation et attributions.

Art. 45. — 1. Le Fonds national créé par la loi du 20 août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1924, sous la garantie de l'Etat a son siège à Bruxelles. Le Fonds jouit de la personnalité civile. Il peut, moyennant l'autorisation du Roi, recevoir des donations et des legs.

2. Il jouit de l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, pour tous les actes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de sa mission.

3. Il jouit, en outre, de l'exemption des taxes foncières pour les immeubles ou parties d'immeubles qu'il occupe pour les besoins de ses services.

4. Il est mis, au point de vue de ses placements financiers, sous le contrôle du Ministre des Finances; il est soumis, au point de vue actuariel, à la surveillance du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 46. — Les ressources du Fonds national sont constituées :

1° Par les intérêts produits par les capitaux constituant son avoir;

2° Par les versements des ouvriers et les cotisations des exploitants effectués conformément à l'article 5, défalcation étant faite des sommes affectées à la constitution des rentes de vieillesse, en conformité des dispositions du titre II;

3° Par l'attribution des capitaux en application de l'article 18, 1-b);

4° Par les dons et les legs;

5° Par un subside annuel de l'Etat, dont le montant sera fixé par arrêté royal, à titre de participation aux frais nécessités par l'affiliation à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite;

6° Par un subside de l'Etat égal au tiers des dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 47. — Le Fonds national pourvoit aux dépenses de gestion et d'administration de l'assurance. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 48. — 1. Le Fonds national couvre les caisses de prévoyance des paiements effectués pour le service de l'assurance et leur procure éventuellement les avances nécessaires à cet effet.

2. Il constitue les réserves mathématiques des compléments de rente prévus à l'article 14, dans les limites et conditions qui seront fixées par arrêté royal.

3. Le mode de calcul du capital constitutif de ces compléments est établi conformément au barème en vigueur à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

4. Les capitaux représentatifs des réserves mathématiques des compléments sont prélevés sur les ressources ordinaires du Fonds national et, en cas d'insuffisance de ces ressources, sur le fonds de réserve prévu à l'article 49.

5. L'ensemble de ces sommes forme un fonds spécial dit « Fonds des compléments de rente » et fait l'objet d'un compte distinct dans les livres du Fonds national. Son fonctionnement sera réglé par arrêté royal.

6. Le réserves mathématiques constituées en exécution de l'article 50 de la loi du 30 décembre 1924 sont versées au fonds de réserve prévu à l'article 49. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 49. — L'excédent de l'avoir du Fonds national, après constitution des capitaux de couverture dans les conditions prévues à l'article précédent, constitue un fonds de réserve, dont l'affectation est déterminée à l'article 52. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 50. Le Fonds national impute sur ses ressources ordinaires les sommes nécessaires pour couvrir :

1° Les suppléments et allocations prévus à la présente loi au profit de différentes catégories de bénéfciaires des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la loi du 9 avril 1922, ainsi que les majorations de pension qui leur sont reconnues par la présente loi;

2° Les dépenses mises à sa charge par l'article 55;

3° Les charges administratives qu'entraîne son fonctionnement;

4° Les sommes prévues à l'alinéa 4 de l'article 48. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 51. — Lorsque les ressources du Fonds national dépassent les dépenses, l'excédent est versé au fonds de réserve. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 52. — Le fonds de réserve est destiné :

1° A couvrir les insuffisances éventuelles dans l'alimentation annuelle normale du « Fonds des compléments de rente »;

2° A garantir le service régulier des avantages prévus par la présente loi;

3° A faire face aux pertes éventuelles du Fonds national et à rembourser les avances que l'Etat pourrait avoir consenties en vertu de la garantie prêtée par lui. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 53. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint un montant suffisant pour couvrir, indépendamment des frais d'administration, le double des charges ordinaires annuelles du Fonds national, des prélèvements pourront être effectués sur les ressources ordinaires de celui-ci, dans les formes et conditions à déterminer par arrêté royal, en vue d'améliorer le sort des mineurs pensionnés ou affiliés et des membres de leur famille. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 54. — Le Fonds national est chargé, dans les limites déterminées par le gouvernement, d'assurer l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers, relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 55. — 1. Le Fonds national assure la charge, suivant les règles à déterminer par arrêté royal, de la fourniture gratuite de 3,400 kilogrammes de charbons par année aux ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse, aux veuves pensionnées

pour vieillesse d'ouvriers houilleurs, ainsi qu'aux veuves d'ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse ou d'ouvriers qui, au moment de leur mort, réunissaient les conditions pour obtenir la pension de vieillesse.

2. Les ouvriers bénéficiaires d'allocations d'invalidité en vertu de la loi du 9 avril 1922 ou de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, recevront également, à charge du Fonds national, une quantité de charbon proportionnée à leurs années de service, sans que toutefois, le poids annuel puisse dépasser celui prévu à l'alinéa précédent.

3. Ces avantages ne seront pas consentis aux ouvriers houilleurs pensionnés travaillant encore.

4. Ils ne sont consentis, en principe, qu'à concurrence de 50 p. c. aux intéressés (vieux, invalides, veuves), qui vivent en commun avec un ménage n'ayant aucun rapport avec l'industrie charbonnière.

5. Un arrêté royal réglera les conditions d'application de la disposition qui précède et déterminera les dérogations qui peuvent y être apportées.

6. Dans le cas où l'épouse séparée d'un ouvrier pensionné bénéficie de la part de pension prévue à l'article 39 bis de la présente loi, la fourniture de charbon au mari est répartie par moitié à chacun des deux époux. (Loi du 1er août 1930, modifiée par la loi du 22 juillet 1931, l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et la loi du 25 juin 1937.)

Section II. — De l'administration du Fonds national.

Art. 56. — La gestion du Fonds national est confiée à un conseil d'administration, à un comité technique et financier et au directeur général. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 57. — Le conseil d'administration est composé de six représentants des exploitants des circonscriptions régionales, de six représentants des ouvriers des mêmes circonscriptions, de délégués du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, et du Ministre des Finances.

2. Le mode de présentation des candidats exploitants et des candidats ouvriers sera réglé par arrêté royal. Le président est nommé et peut être révoqué par le Roi. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 58. — Les membres composant le conseil d'administration sont nommés pour un terme de six ans par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils peuvent être prorogés. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 59. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membres du conseil d'administration du Fonds national et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage institué par la loi du 30 décembre 1924. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 60. — 1. Le conseil d'administration représente le Fonds national et fait tous actes d'administration et de disposition qui intéressent celui-ci.

2. Il fixe les traitements, allocations et indemnités.

3. A l'expiration de chaque année, il adresse au gouvernement un rapport sur les opérations et la situation du Fonds national pendant l'exercice écoulé. (Loi du 1er août 1930.)

Aort. 61. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il est alloué aux membres du dit conseil, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, des jetons de présence. (Loi du 1er août 1937.)

Art. 62. — Un comité technique et financier est constitué au sein du conseil d'administration, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté royal. Loi du 1er août 1930.)

Art. 63. — Ce comité a notamment pour mission :

1° D'élaborer le budget annuel des charges administratives et de présenter au conseil d'administration le projet de rapport sur la gestion et les opérations du Fonds national;

2° De donner avis sur les propositions qui rentrent dans la compétence du conseil d'administration;

3° De statuer sur les placements des fonds. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 64. — 1. Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

2. Il fait partie de droit, avec voix délibérative, du conseil d'administration et du comité technique et financier.

3. Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité technique et financier; il est chargé de la gestion ordinaire du fonds et représente celui-ci dans tous les actes relatifs à cette gestion. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence. (Loi du er août 1930.)

Art. 65. — 1. Un fonds de prévoyance est constitué en faveur du personnel du Fonds national et de ses organismes régionaux, suivant les règles et modalités définies par un règlement général.

2. Par ce règlement général, le Fonds national est tenu d'assurer à ses agents et à leurs ayants droit une pension au moins égale à celle dont peuvent jouir les fonctionnaires et agents des administrations centrales du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et les ayants droit de ces derniers.

3. Il prévoira, en outre, que les agents du Fonds national seront mis à la retraite pour vieillesse, pour cause de maladie ou d'infirmités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de l'Etat. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 66. — 1. Les fonctionnaires et employés de l'Etat entrés au service du Fonds national pourront obtenir leur mise en disponibilité hors cadre pour une durée illimitée avec conservation de leur ancienneté et leurs titres à l'avancement.

2. Ils conservent en outre, leurs droits à une pension de retraite, à charge de l'Etat. Par dérogation aux dispositions des lois sur les pensions civiles, cette pension sera calculée sur le pied de leurs années de services. (Loi du 1er août 1930.)

Section III. — Des placements.

Art. 67. — L'avoir du Fonds National est divisé en deux catégories :

1° Le fonds de roulement;

2° Les fonds destinés à des placements définitifs. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 68. — Le fond de roulement est placé temporairement en dépôt ou en compte courant dans les établissements financiers dont la désignation appartient au conseil d'administration. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 69. — Le Fonds national peut effectuer ses placements :

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, de la colonie, des provinces et des communes;

2° En prêts aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues;

3° En cédules ou prêts hypothécaires;

4° En prêts pour l'acquisition de terrains, la construction ou l'achat d'immeubles, la constitution ou l'aménagement d'établissements de prévention et de cure à l'usage du personnel occupé dans l'industrie charbonnière;

5° En acquisitions, en Belgique, sur avis conforme du Ministre de l'Agriculture, de propriétés boisées ou de terrains en vue du boisement. Ces bois seront soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1854;

6° En obligations de sociétés belges ou congolaises qui depuis cinq années consécutives au moins ont fait face à leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Il peut également posséder et acquérir des immeubles. (Loi du 1er août 1930.)

CHAPITRE III. — *Des organismes régionaux.*

Art. 70. — Les exploitations houillères du royaume, ainsi que les exploitations assimilées, sont réparties en circonscriptions territoriales formant chacune le ressort d'une caisse de prévoyance. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 71. — 1. Ressortissent obligatoirement à la caisse de prévoyance de la circonscription, les exploitants de charbonnages d'industries assimilées et les entrepreneurs particuliers visés à l'article premier, ainsi que les ouvriers occupés dans ces charbonnages et industries et au service des dits entrepreneurs.

2. Le ressort des caisses de prévoyance ainsi que leur siège sont déterminés par arrêté royal. (Loi du 1er août 1930.)

Art 72. — 1. Ces caisses assurent l'encaissement des versements des ouvriers et des cotisations des patrons.

2. Elles accomplissent les formalités nécessaires à l'affiliation des ouvriers à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, dans les conditions prévues à l'article 11.

3. Elles font l'instruction des demandes de pension et autres avantages accordés à l'intervention du Fonds national.

4. Elles assurent le service des rentes acquises à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, en application des lois sur les pensions des ouvriers mineurs.

5. Elles effectuent le paiement des pensions et autres avantages aux divers ayants droit. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 73. — 1. Les caisses de prévoyance sont administrées par des commissions administratives composées d'exploitants affiliés et des représentants ouvriers, en nombre égal, et de représentants des pouvoirs publics.

2. Les commissions administratives sont présidées par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

3. Le mode de présentation des candidats exploitants et des candidats ouvriers sera réglé par arrêté royal. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 74. — Les commissions administratives arrêtent leur règlement d'ordre intérieur Elles préparent, à la fin de chaque année, un budget de prévision pour la couverture des frais généraux de l'exercice suivant. A l'expiration de celui-ci, elles dressent le compte des dépenses effectuées. Le budget de prévision ainsi que les comptes des dépenses sont soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national. (Loi du 1er août 1930.)

CHAPITRE IV. — *Des organismes de juridiction.*

Art. 75. — Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent en premier ressort sur les demandes de pension et autres avantages accordés à l'intervention du Fonds national. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 76. — 1. Les jugements des commissions administratives peuvent être soumis dans un délai de trois mois à l'appel devant un conseil supérieur d'arbitrage dont le siège est à Bruxelles. Ce conseil supérieur d'arbitrage se compose d'un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire en qualité de président, assisté d'un greffier-secrétaire de deux membres patrons et de deux membres ouvriers.

2. Afin de satisfaire aux prescriptions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, il peut être désigné, en outre, suivant la nécessité, en qualité de suppléants, des présidents, greffiers-secrétaires et membres en nombre suffisant.

3 La durée du mandat des membres patrons et des membres ouvriers est de six ans.

4. Ce mandat peut être prorogé.

5. Le directeur général peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil. Il y représente les intérêts du Fonds national et de l'Etat.

6. Le président effectif et le président suppléant sont nommés par le Roi.

7. Le greffier effectif et le greffier suppléant sont désignés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

8. Le mode de présentation des candats exploitants et des candidats ouvriers est réglé par arrêté royal. (Loi du 1er août 1930 complétée par l'arrêté royal du 30 mars 1936.)

Art. 77. — 1. Le président effectif et le greffier effectif jouissent d'une indemnité fixée par le conseil d'administration du Fonds national; le président suppléant, le greffier suppléant et les membres du conseil supérieur d'arbitrage jouissent d'un jeton de présence; ils ont éventuellement droit aux frais de déplacement et de séjour.

2. Ces dépenses sont à charge du Fonds national. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 78. — 1. Les décisions du conseil supérieur d'arbitrage sont définitives, sauf pourvoi en cassation.

2. En cas de cassation d'une décision rendue par le conseil supérieur d'arbitrage, la demande qui a fait l'objet de cette décision est renvoyée devant le conseil supérieur d'arbitrage composé du président, du secrétaire et des membres qui n'ont pas siégé à la séance au cours de laquelle a été prise la première décision. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 79. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'une commission administrative et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage. (Loi du 1er août 1930.)

TITRE IV. — *Des pénalités.*

Art. 80. — 1. Sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 491 du Code pénal et pour autant que les dispositions de cet article ne soient pas reconnues applicables, l'exploitant ou son préposé, qui n'aura pas versé dans les délais réglementaires les cotisations prévues à l'article 7, sera puni d'une amende de 1 à 25 francs.

2. Le jugement fixera, en outre, le délai endéans lequel l'intéressé devra exécuter l'obligation qui lui incombe en vertu du même article.

3. Si l'intéressé n'a pas effectué les versements dans le délai déterminé, le recouvrement de la somme due sera fait par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. (Loi du 1er août 1930, complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 81. — 1. Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'exploitant ou son préposé qui n'aura pas opéré le prélèvement prévu au même article, ou aura omis de verser la somme prélevée dans le délai réglementaire à l'organisme compétent.

2. Lorsque le prélèvement n'aura pas été effectué par l'exploitant ou son préposé à l'époque fixée au dit article, l'exploitant sera, en outre, condamné à payer au moyen de ses deniers personnels le montant des versements de l'intéressé. Le jugement fixera le délai endéans lequel l'exploitant devra opérer ces versements à l'organisme compétent.

3. A défaut par celui-ci de s'être exécuté dans le délai ainsi fixé, le recouvrement de la somme due sera opéré par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. L'exploitant ne peut récupérer, auprès de l'ouvrier en cause, la somme versée en exécution du dit jugement. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 82. — Les peines prévues aux articles 80 et 81 seront appliquées autant de fois qu'il y aura d'omissions pour chaque assuré. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 83. — 1. Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui aura fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par la présente loi ou en vue d'obtenir ou de faire obtenir des pensions et d'autres avantages dus à l'intervention du Fonds national.

2. La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée.

3. Sera punie de la même peine toute personne qui aura tenté d'obtenir ou de faire obtenir les majorations de rentes et les allocations à charge de l'Etat et du Fonds des veuves et des orphelins, prévues par la loi générale des pensions, en violation des dispositions de l'article 9bis de la présente loi. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 84. — 1. Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs tout pensionné qui, en vue de continuer à bénéficier des avantages qui lui ont été reconnus en application de la présente loi, aura omis de faire connaître, au Fonds national, les modifications survenues dans sa situation.

2. La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 85. — Sans préjudice à l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs, les exploitants ou leurs préposés qui refuseront aux personnes ou aux organismes chargés de l'exé-

cution de la présente loi, tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de celle-ci. (Loi du 1er août 1930).

Art. 86. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues aux articles 80, 81, 83, et 85 ci-dessus. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 87. — Les exploitants sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés auxquels incombent les obligations prévues par la présente loi. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 88. — Une expédition du jugement rendu en exécution des articles 80, 81, 83 et 65 sera adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 89. — 1. La recherche et la constatation des infractions auront lieu comme en matière de police des mines, sauf pour l'application de l'article 84.

2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité. L'action publique se prescrit par trois ans à partir du jour où les infractions ont été commises.

3. Les actions civiles résultant des infractions visées aux articles 80 et 81 se prescrivent par vingt ans. (Loi du 1er août 1930, modifiée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

TITRE V. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 90. — 1. Les administrations communales, ainsi que les institutions publiques, sont tenues de faire connaître aux personnes ou aux organismes chargés de l'application de la présente loi, tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de celle-ci.

2. Les caisses de prévoyance envoyent aux bourgmestres des communes où résident les intéressés, en indiquant le numéro d'ordre de chacun d'eux, les listes de ceux admis au bénéfice : d'une pension de vieillesse (ouvriers et veuves) ; d'une allocation d'invalidité, d'une pension de veuve (survie), d'une allocation d'enfant ou d'orphelin.

3. Il est tenu, au siège de l'administration communale, un registre dans lequel sont notamment indiqués le nom et l'adresse exacte des intéressés, ainsi que le nom du conjoint.

4. Il est mentionné, en outre, au registre de la population dans la colonne « renseignements divers », en regard du nom de tout bénéficiaire, le numéro d'ordre indiqué par la Caisse de prévoyance, indication qui est reproduite dans l'état à établir par l'administration communale lorsque le bénéficiaire transfère sa résidence dans une autre localité.

5. Si cette dernière localité est située en dehors d'un bassin minier, l'état de transfert indique la caisse de prévoyance de laquelle relève le bénéficiaire.

6. Lors de la déclaration de décès d'un bénéficiaire ou du conjoint de celui-ci, le bourgmestre fait connaître sans retard la date du décès à la Caisse de prévoyance de laquelle relève le bénéficiaire.

7. De même le bourgmestre fait connaître à la Caisse de prévoyance compétente la date de remariage d'une veuve pensionnée pour vieillesse ou titulaire d'une pension de survie. (Loi du 1er août 1930 complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 91. — 1. Les rentes pensions et autres avantages accordés en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, sous réserve des dispositions prises par arrêté royal en application de la loi générale sur les pensions, concernant les personnes hospitalisées aux frais des pouvoir publics.

2. L'incessibilité et l'insaisissabilité des dits avantages ne peuvent être invoqués contre la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, l'Etat et le Fonds national, lesquels peuvent récupérer d'office, sur les arrérages mensuels dus en application de la présente loi, le montant des avantages qui auraient été accordés indûment aux intéressés. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 92. — Les créances des organismes d'assurance vis-à-vis des exploitants de charbonnages sont garanties par un pri-

vilège qui prend rang immédiatement après les 4° et 4°bis de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques. (Loi du 1er août 1930.)

Art. 93. — 1. Sont abrogées les dispositions des lois spéciales et les dispositions réglementaires sur les pensions des ouvriers mineurs qui ne sont pas nécessaires pour l'application de la présente coordination.

2. Dans le cas où le montant des avantages prévus par la présente loi serait inférieur au montant global des avantages dont jouissait un intéressé à la date du 31 décembre 1930, ces avantages lui restent acquis.

3. La différence entre le montant global des avantages dont jouissait un intéressé à la date susdite, non compris l'allocation qui pourrait être accordée pour l'année 1930 par le Fonds national, et le montant des avantages prévus par la présente loi, est liquidée à charge du Fonds national.

4. Toutefois, pour toute veuve bénéficiaire d'une pension de vieillesse en vertu de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1924, au titre de veuve d'un ouvrier titulaire d'une allocation d'invalidité basée sur moins de trente années de services miniers, la différence prévue à l'alinéa précédent est supprimée dans le cas où cette veuve est admise au bénéfice de la pension de vieillesse en vertu de la loi générale des pensions. (Loi du 1er août 1930, complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 94. — 1. Les dispositions de la loi du 1er août 1930 entreront en vigueur le 1er janvier 1931.

2. Celles de la loi du 25 juin 1937 entreront en vigueur le 1er octobre 1937. (Loi du 1er août 1930 et disposition particulière de la loi du 25 juin 1937.)

Disposition additionnelle.

Il est accordé, à partir du 1er janvier 1931, une allocation annuelle de 1,200 francs, à charge du Fonds national aux anciens ouvriers âgés d'au moins 65 ans, non pensionnés et non pensionnables, en application d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs à la condition qu'ils aient abandonné les travaux houillers avant le 26 mai 1914, après avoir été occupés dans les travaux souterrains des charbonnages pendant au moins trente ans. (Loi du 1er août 1930.)

TABLEAU I.

Majorations de rente de vieillesse à charge de l'Etat.

A. Mariés, Ouvriers du fond		B. Mariés, masculins, ouvriers de surface	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1877	3,200	1872	3,200
1878	3,200	1873	3,200
1879	3,200	1874	3,200
1880	3,100	1875	3,100
1881	3,100	1876	3,100
1882	3,000	1877	3,000
1883	3,000	1878	3,000
1884	2,900	1879	2,900
1885	2,900	1880	2,900
1886	2,800	1881	2,800
1887	2,700	1882	2,700
1888	2,600	1883	2,600
1889	2,600	1884	2,600
1890	2,600	1885	2,600
1891	2,500	1886	2,500
1892	2,400	1887	2,400
1893	2,400	1888	2,400
1894	2,300	1889	2,300
1895	2,300	1890	2,300
1896	2,200	1891	2,200
1897	2,100	1892	2,100
1898	2,000	1893	2,000
1899	1,900	1894	1,900
1900	1,800	1895	1,800

A. Mariés, Ouvrier du fond		B. Mariés, masculins, ouvriers de surface	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1901	1,800	1896	1,800
1902	1,700	1897	1,700
1903	1,600	1898	1,600
1904	1,500	1899	1,500
1905	1,400	1900	1,400
1906	1,300	1901	1,300
1907	1,200	1902	1,200
1908	1,100	1903	1,100
1909	900	1904	900
1910	800	1905	800
1911	700	1906	700
1912	600	1907	600
1913	500	1908	500
1914	400	1909	400
1915	300	1910	300
1916	200	1911	200
1917	100	1912	100

C. Célibataires, veufs ou dévorcés, ouvriers du fond		D. Autres bénéficiaires	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1877	2,100	1872	2,100
1878	2,100	1873	2,100
1879	2,100	1874	2,100
1880	2,000	1875	2,000
1881	2,000	1876	2,000
1882	1,900	1877	1,900
1883	1,900	1878	1,900
1884	1,800	1879	1,800
1885	1 800	1880	1 800
1886	1,700	1881	1,700
1887	1,600	1882	1,600
1888	1,500	1883	1,500
1889	1,500	1884	1,500
1890	1,500	1885	1,500
1891	1,400	1886	1,400
1892	1,300	1887	1,300
1893	1,300	1888	1,300
1894	1,200	1889	1,200
1895	1,200	1890	1,200
1896	1,100	1891	1,100
1897	1,000	1892	1,000
1898	900	1893	900
1899	800	1894	800
1900	700	1895	700
1901	700	1896	700
1902	600	1897	600
1903	500	1898	500
1904	400	1899	400
1905	300	1900	300
1906	200	1901	200
1907	100	1902	100

TABLEAU II

Majorations de rente de veuve à charge de l'Etat.

Année de naissance de l'assuré	Majoration	Année de naissance de l'assuré	Majoration
1867	540	1888	300
1868	540	1889	300
1869	540	1890	300
1870	540	1891	300
1871	540	1892	300
1872	540	1893	240
1873	480	1894	240
1874	480	1895	240
1875	480	1896	240
1876	480	1897	240
1877	480	1898	180
1878	420	1899	180
1879	420	1900	180
1880	420	1901	180
1881	420	1902	180
1882	420	1903	120
1883	360	1904	120
1888	360	1905	120
1885	360	1906	120
1886	360	1907	120
1887	360		

CONGES PAYES

Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des mines de houille.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Art 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés, les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrté royal du 21 septembre 1936 déterminant pour l'année 1936 les modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des mines de houille;

Vu les délibérations de la Commission nationale mixte des mines des 15 juillet, 16 juillet et 4 août 1937 et notamment l'accord intervenu sur de nouvelles modalités spéciales d'application dans l'industrie susvisée, destinées à remplacer les précédentes;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission mixte des mines, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission nationale mixte des mines, au cours de ses séances tenues les 15 juillet, 16 juillet et 4 août 1937 sont rendues obligatoires pour tous les intéressés à l'industrie en cause.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant gouvernera

spécialement l'industrie des mines de houille en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés :

1. En vue de la détermination du droit au congé, on prend en considération le temps de service effectué pendant la période du 1er juillet de l'année précédent celle où le congé est accordé et le 30 juin de l'année où il est octroyé.

2. L'ouvrier n'ayant pas été occupé pendant au moins six mois dans l'industrie charbonnière n'a pas droit au congé.

3. Les jours de congé sont déterminés conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de jours de congé	Nombre de jours de travail effectif nécessaires pour une durée d'inscription dans les charbonnages de			
	1 an	10 mois.	8 mois	6 mois
—	—	—	—	—
6 jours	264	—	—	—
5 jours	260	220	—	—
4 jours	256	216	176	—
3 jours	252	212	172	132
2 jours	248	208	168	128
1 jour	244	204	164	124

La durée d'inscription s'obtient en totalisant les périodes comprises entre l'entrée et la sortie dans chaque charbonnage. Dans cette durée d'inscription, on retient la période, soit de 10, soit de 8, soit de 6 mois pendant laquelle l'ouvrier a le plus grand nombre de jours de travail effectif.

4. Sont considérées comme journées de travail effectif pour l'acquisition du droit au congé :

1° les absences pour cause de blessure ou de maladie entraînant le paiement des allocations légales ou conventionnelles;

2° les absences collectives entraînant l'arrêt de la production.

5. Par dérogation aux dispositions du tableau précédent, tout ouvrier qui atteint 264 jours de travail effectif pendant l'année de référence a droit à six jours de congé.

6. Le congé est accordé pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 30 septembre. Exceptionnellement, toutefois, il peut être octroyé à partir du 1er juin.

7. La rémunération allouée pour le congé est basée sur le salaire gagné au cours du mois de juin et le nombre de jours de travail effectif de l'ouvrier pendant le mois.

Dans le cas où le congé est accordé au mois de juin, c'est également le salaire du mois de juin qui sert de base. Il sera alors, en pratique, procédé de la manière suivante : on évaluera approximativement le montant de celui-ci sous réserve d'un rajustement ultérieur.

8. Le congé peut être fractionné conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 14 août 1936.

9. Les jeunes gens appelés au service militaire bénéficient d'un congé à raison d'un jour pour deux mois de service pendant la période de référence (voir 1).

15. Le même régime qu'aux jeunes gens appelés au service militaire est appliqué aux chômeurs réembauchés réunissant les conditions suivantes :

1° avoir, avant leur période de chômage travaillé un an dans l'industrie charbonnière;

2° être restés dans le charbonnage où ils ont été réembauchés jusqu'au 1er juillet 1937.

11. Pour les catégories d'ouvriers visés par les alinéas 9 et 10, le nombre minimum de jours de travail effectif pour avoir droit au congé est de quarante-deux par période de deux mois.

Les ouvriers de ces catégories ayant au moins six mois d'inscription tombent sous l'application de l'alinéa 3.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Santa Cristina, le 7 septembre 1937.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

TERRES PLASTIQUES

Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des terres plastiques.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé de six jours au moins. »

« Les modalités d'application des congés payés seront déterminées par arrêté royal ».

« Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2. »

« Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi, à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier. »

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des exploitations de terre plastique des 17 et 31 juillet 1937, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis exprimé précédemment par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission paritaire des exploitations de terre plastique, accord modifiant les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission paritaire des exploitations de terre plastique, à la suite de ses séances tenues les 17 et 31 juillet 1937, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés occupés dans les dites exploitations.

Article 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dan les exploitations susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937 et les années suivantes :

Tout ouvrier ayant été occupé dans une exploitation de terre plastique au cours de la période de douze mois précédant le 30 juin, a droit à un congé payé.

La durée du congé, déterminée pour chaque ouvrier, d'après la durée d'occupation, est de un demi-jour par mois entier de présence.

Lorsque l'ouvrier aura été au cours de la période de douze mois considérée, au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci lui paiera la rémunération du congé qu'il est tenu de lui accorder, d'après la durée d'occupation dans son entreprise.

Le congé sera accordé au cours de la période du 1er juillet au 1er octobre.

La rémunération de chaque journée de congé est égale au salaire journalier moyen gagné par chaque ouvrier pendant les trois mois qui précèdent le congé.

Le régime déterminé ci-dessus est applicable à toutes les entreprises d'exploitation de terre plastique des provinces de Liége et de Namur, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'elles occupent.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de la publication au *Moniteur*.

Donné à Santa Cristina, le 7 septembre 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

Arrêté royal du 28 juillet 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application pour l'année 1937 dans l'industrie sidérurgique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission Mixte de la Sidérurgie et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission Mixte de la Sidérurgie, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1936, concernant les congés annuels payés;

Considérant que cet accord lie toutes les entreprises affiliées au Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries belges, au Groupement des Usines transformatrices de fer et d'acier (de Liége), au Groupement des Transformateurs du fer et de l'acier de Charleroi et tous les ouvriers qui y sont occupés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission Mixte de la Sidérurgie en séance du 5 mai 1937, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux sections d'industrie ci-après :

a) hauts-fourneaux;
b) aciéries, autres que les aciéries de moulage sous réserve de ce qui est prévu au d;
c) laminoirs à fer et acier;
d) aciéries de moulage connexes à des établissements ressortissant aux rubriques précédentes;

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant gouvernera

spécialement l'industrie sidérurgique en ce qui concerne l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937;

La période de congé s'étendra du 1er mai au 1er octobre, sauf exceptions de caractère individuel demandées par les ouvriers et autres exceptions résultant des difficultés de l'organisation du roulement;

Les congés payés pourront être accordés soit par fermeture d'usines ou divisions d'usines, soit par roulement, celui-ci étant organisé, dans la mesure du possible, en groupe.

En cas de fermeture d'usines ou divisions d'usines, les travailleurs chargés de l'entretien, des réparations, de la surveillance, du service d'incendie et, d'une façon générale, tous les autres travailleurs dont la présence est nécessaire en raison du service spécial qu'ils ont à assurer, pourront être tenus de rester au travail pendant les jours de fermeture. Ces travailleurs obtiendront leur congé payé par roulement.

Le droit au congé de chaque ouvrier est établi à la date de référence du 1er août 1937, c'est-à-dire suivant la durée de sa présence à l'usine au cours des douze mois s'étendant du 1er août 1936 au 31 juillet 1937, quelle que soit la date où il a pris son congé en 1936.

En ce qui concerne les ouvriers auxquels le congé est accordé avant le 1er août 1937, la durée de présence effective est majorée du délai restant à courir, depuis l'entrée en congé jusqu'au 31 juillet 1937.

Pour les ouvriers comptant, à la date du 1er août 1937, moins d'un an de présence, soit parce qu'ils sont entrés à l'usine après le 1er août 1936, soit parce qu'ils l'ont quittée en 1937, avant le 31 juillet, le droit au congé payé est déterminé par le tabeau suivant :

Durée de présence	Durée du congé payé
de 10 mois et un jour à 12 mois	6 jours
de 8 mois et un jour à 10 mois	5 jours
de 6 mois et un jour à 8 mois	4 jours
de 3 mois et un jour à 6 mois	3 jours

En aucun cas, la durée totale du congé payé ne peut excéder six jours. Lorsqu'un ouvrier aura été successivement, au service de deux usines, entre le 1er janvier 1937 et le 31 juillet 1937, la seconde usine lui accordera, au maximum, le congé complémentaire pour totaliser six jours.

Les absences pour cause de maladie ou d'accident, les absences autorisées par l'employeur et les absences non autorisées préalablement, mais motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier, sont comptées comme jours de travail effectif.

En cas d'absences prolongées pour maladie, accident ou obligations militaires, pouvant entraîner la rupture du contrat de travail, lorsque les absences dépasseront, consécutivement, deux mois, elles donneront lieu à réduction du nombre de jours de congé conformément au tableau ci-dessus.

Pour calculer l'indemnité, on tablera sur le salaire journalier moyen total des trois mois précédant le mois de départ en congé. Les usines qui paient leurs salaires par quatorzaines prendront comme base le salaire moyen total des six dernières payes antérieures au départ en congé.

Pour établir l'indemnité de congé des ouvriers qui auraient été absents pendant les trois mois ou les six quatorzaines, il sera tablé sur le salaire moyen des ouvriers de leur catégorie.

L'indemnité sera payée aux dates normales de paie.

Art. 5. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

Arrêté royal du 28 juillet 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application pour l'année 1937 dans l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liége et de Namur.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission régionale mixte des Carrières de Petit-Granit et de Calcaire à tailler des provinces de Liége et de Namur, en date du 3 juin 1937, et notamment l'accord intervenu à la suite de ces délibérations, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite au 8 juillet 1936;

Vu l'avis émis précédemment par le Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la Commission régionale mixte des Carrières de Petit-Granit et de Calcaire à tailler des provinces de Liége et de Namur, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires, pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière à la suite des délibérations en date du 3 juin 1937 de la Commission régionale mixte des Carrières de Petit-Granit et de Calcaire à tailler des provinces de Liége et de Namur, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1937 :

Tout ouvrier ayant, au cours de la période du 1er août 1936 au 31 juillet 1937, été occupé dans les carrières susdites, a droit à un congé payé.

La durée de ce congé est fixée d'après la durée du service, à raison d'un jour pour deux mois de service.

Lorsque, au cours de la période envisagée, l'ouvrier aura été au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci lui payera la rémunération des journées de congé qu'il est tenu d'accorder, d'après la durée du service.

Les congés payés seront accordés pendant la semaine du 16 au 21 août 1937.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. Pour les ouvriers payés à la journée : à huit fois le salaire horaire;

B. Pour les ouvriers travaillant aux pièces : à huit fois le salaire moyen obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois qui précèdent le congé, par le nombre d'heures de travail effectif effectués par chaque ouvrier pendant ces trois mois, sauf accord spécial intervenu entre les parties, en ce qui concerne les tailleurs de pierre de la Société anonyme de Merbes- Sprimont, à Sprimont.

Pour les ouvriers des carrières dans lesquelles la durée normale du traxail est inférieure à quarante-huit heures par semaine, la rémunération des journées est calculée conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté royal du 14 août 1936.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

Arrêté royal du 25 août 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières de petit granit de la région d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes, et notamment l'accord intervenu le 20 juillet 1937, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis exprimé précédemment par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les Commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière, le 20 juillet 1937, à la suite des délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art 2 — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937 :

Tout ouvrier qui, à la date du 31 juillet 1937, est occupé depuis au moins quatre mois dans la même carrière, a droit à un congé payé.

Ce congé est de deux, trois, quatre, cinq ou six jours suivant que l'ouvrier occupé à la carrière, le 31 juillet 1937, a, à cette date, au moins quatre, six, huit, dix ou douze mois de service à la même carrière.

Le congé est accordé aux dates suivantes :

Aux ouvriers des carrières de Feluy et d'Arquennes :
Cinq jours les 3, 4, 5 6 et 7 août 1937;
Un jour le 30 août 1937;
Aux ouvriers des carrières d'Ecaussines et de Marche :
Un jour le 26 juillet 1937;
Cinq jours les 24, 25, 26, 27 et 28 août 1937.

La rémunération de chaque journée de congé est égale au salaire total gagné au cours de la période de dix semaines commençant le 3 mai 1937, divisé par le nombre de jours de travail de chaque ouvrier pendant cette période.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 août 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières et les scieries de marbre.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et de la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la susdite du 8 juillet 1936.

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations en date du 6 février 1937 de la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et de la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés.

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les Commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et par la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, au cours de la séance tenue le 6 février 1937 sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie en cause.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les entreprises susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1937 :

Tout ouvrier ayant été occupé dans l'industrie marbrière, au cours de l'année comprise entre le 1er août 1936 et le 31 juillet 1937 :

La durée du congé, déterminée pour chaque ouvrier, d'après la durée d'occupation, est de un jour par deux mois de présence.

Lorsque l'ouvrier aura été au cours de l'année considérée. au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci lui payera la rémunération du congé qu'il est tenu de lui accorder, d'après la durée d'occupation dans son entreprise.

Le congé sera accordé au cours de la période du 16 au 22 août 1937.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. pour les ouvriers payés à la journée. à huit fois le salaire horaire;

B. pour les ouvriers, travaillant aux pièces, au salaire journalier moyen obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois qui précèdent le congé, par le nombre de journées de travail effectuées par chaque ouvrier pendant cette période.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Santa Cristina, le 7 septembre 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Extraits d'instructions ministérielles concernant l'application de la loi du 8 juillet 1936 relative aux congés annuels payés.

1°) La famille de l'ouvrier a-t-elle droit aux allocations familiales pendant la durée du congé payé?

La réponse est affirmative.

2°) Le patron est-il tenu d'effectuer, à la caisse d'allocations familiales, les versements correspondant à la période durant laquelle l'ouvrier bénéficie d'un congé payé?

La réponse est affirmative.

3°) Une période de grève doit-elle être considérée comme une période neutre qui a pour effet de retarder, d'une durée égale à celle de la grève, la date d'octroi du congé?

La réponse est affirmative.

4°) Une période de chômage continu doit-elle être considérée comme interruption du travail. au sens de l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté royal du 14 août 1936, étant entendu qu'au cours de cette période, l'ouvrier n'a pas effectué un travail rétribué au service d'un autre patron?

La réponse est affirmative.

5°) Les journées de chômage régulièrement réparties, à raison de 1, 2, 3, etc., par semaine, ou par quinzaine, doivent-elles être totalisées et considérées comme interruptions de travail, réduisant la durée de congé payé?

La réponse est affirmative.

6°) Lorsque la reprise du travail, à la suite d'une grève, est précédée de la conclusion d'un nouveau contrat de travail, le droit au congé payé est-il acquis un après la reprise du travail, sans qu'il faille tenir compte de la durée passée au service du même patron, antérieurement à la grève?

La grève étant une période neutre ainsi qu'il est signalé dans la réponse à la question 3, le nouveau contrat de travail con-

clu à la suite de la grève ne peut avoir pour effet d'annuler les services antérieurs à la grève au point de vue de l'acquisition du droit au congé payé.

7°) A quelle procédure doit recourir le patron, pour exercer le droit que lui confère l'article 7 de l'arrêté royal du 14 août 1936 dans le cas :

a) où la rémunération du congé a déjà été payée, au moment où sont connus les faits qui entraînent la privation de la rémunération ;

b) lorsque ces faits sont connus avant que la rémunération ait été payée ?

Si la rémunération du congé a déjà été payée, il incombe au patron de réclamer éventuellement le remboursement de l'indemnité de congé devant la juridiction civile.

Si la rémunération n'a pas été payée avant que l'employeur n'apprenne que l'ouvrier en congé a travaillé pour un autre patron, cet employeur peut se refuser à payer la rémunération afférente au congé. Si l'ouvrier l'assigne en justice, sa prétention sera écartée conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 14 août 1936.

8°) Les héritiers de l'ouvrier décédé ne peuvent pas prétendre à la rémunération afférente au congé auquel le défunt avait droit. En effet, cette rémunération est subordonnée à la prise du congé et cette condition n'est plus réalisable en cas de mort de l'ouvrier avant ce congé.

9° Les ouvriers occupés aux travaux continus ne chôment jamais les jours fériés légaux. Il ne serait dès lors pas logique d'interdire d'imputer ces jours fériés sur les jours de congé payés. Cette interdiction n'a en effet été édictée qu'en faveur des travailleurs qui chômaient déjà précédemment les jours fériés légaux.

10°) Les jours fériés légaux sont déterminés par des lois spéciales et ne peuvent jamais se confondre avec les jours de chômage régulier prévus par le règlement d'atelier.

11°) Service militaire.

Le temps consacré au service militaire et au rappel sous les armes doit plutôt être envisagé comme une période pendant

laquelle le contrat de travail est suspendu. Les services militaires ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du droit au congé payé ; mais ils ne doivent pas aboutir non plus à priver le travailleur d'un congé auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas été appelé sous les armes. J'entends par là que le temps passé au service de l'entreprise antérieurement au séjour à la caserne doit entrer en ligne de compte pour le calcul du droit au congé payé aussi bien que les services rendus au retour du service militaire.

Il résulte de cette solution que je ne puis évidemment indiquer que sous réserve de l'appréciation souveraine du pouvoir judiciaire, qu'un préposé qui comptait six mois de service avant d'accomplir son service militaire, ne devra plus travailler que six autres mois pour le compte du même patron pour pouvoir prétendre à un congé payé.

Dans ces conditions, j'estime également que l'ouvrier occupé dans une entreprise depuis plusieurs années et qui a dû interrompre ses services, pendant un an pour accomplir son terme de milice peut prétendre aujourd'hui qu'il a repris son activité normale chez le même patron, à un congé payé basé sur ses services antérieurs à son état militaire.

Direction Générale des Mines

Commission Nationale Mixte des Mines

DISTRIBUTION GRATUITE DU CHARBON

Dispositions adoptées par la Commission en séance du 10 novembre 1936

La Commission Nationale Mixte des Mines estime utile de préciser comme suit les dispositions des 1° et 2° de l'article premier du Règlement concernant la distribution gratuite de charbon (Règlement pris en application de la résolution admise le 15 avril 1920 par la Commission Nationale Mixte des Mines):

1° de l'article premier. — Les mots « L'ouvrier chef ou soutien de famille » doivent être compris : « L'ouvrier chef *et* soutien de famille. »

Pour l'interprétation de l'article, il faut entendre par famille l'association légale créée par le mariage : les conjoints et leurs enfants habitant sous le même toit.

Un ouvrier veuf habitant avec ses enfants est un chef de famille. Un ouvrier veuf n'habitant pas avec ses enfants, ainsi qu'un ouvrier célibataire, ne peut être considéré ni comme chef ni comme soutien de famille.

Dans le cas d'ouvriers vivant en concubinage, l'un ou l'autre des concubins ayant des enfants habitant avec lui, et pour autant qu'il n'y ait pas moyen légalement de régulariser cette union, la Direction du charbonnage examine attentivement la situation du ménage, afin de voir s'il n'y a pas lieu de lui octroyer le charbon gratuit, en tout ou en partie, à titre exceptionnel.

2° de l'article premier. — Ce 2° doit être compris de la manière suivante :

Le fils aîné travaillant au charbonnage ou si la famille ne comportait pas de garçon en âge de travail, la fille aînée travaillant au charbonnage, à la condition d'être soutien de famille.

Si le fils aîné est décédé, ou s'il est invalide, ou s'il est marié et habite un immeuble distinct de celui occupé par la famille, le fils qui lui succède immédiatement est considéré comme le fils aîné aux termes de cet article et ainsi de suite.

Dans tous les autres cas où le fils aîné quitte la famille dont il est le soutien, la direction du charbonnage examine s'il y a lieu d'accorder au travailleur qui suit, à titre exceptionnel et sans que ce geste puisse être invoqué comme un précédent, le bénéfice total ou partiel du charbon gratuit.

Toutefois, aucun examen ne sera réservé au cas du fils aîné, soutien de famille, quittant l'industrie charbonnière pour entrer au service d'une autre industrie.

Si la famille ne comporte pas de garçon en âge de travail, la fille travaillant au charbonnage est assimilée aux garçons.

Le fils aîné (1) — ou un fils puiné, ou la fille, suivant les cas — qui habite avec son père pensionné comme ouvrier mineur, ou avec sa mère, titulaire de la pension de vieillesse à titre de veuve d'ouvrier mineur, est considéré dans tous les cas comme soutien de famille; toutefois, le charbonnage ne devra accorder que la moitié du charbon soit 2.100 kgs, au fils, le Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs accordant la moitié du charbon soit 1.700 kgs au pensionné.

N. B. — Cette dernière disposition n'est pas encore exécutoire en ce qui concerne le Fonds National, un arrêté royal devant intervenir à cette fin (2).

---

(1) Il s'agit du fils aîné célibataire ou veuf sans enfant, ou divorcé sans enfant, ou séparé sans enfant, ainsi que le précise l'arrêté royal du 6 janvier 1937.

(2) Cet arrêté royal a été pris sous la date du 6 janvier 1937. (*Annales des Mines* 1re livr. 1937, p. 275.)

La Commission a, en outre, pris acte du Statut ci-après :

Statut spécial réglant la charge du charbon gratuit CONVENTIONNEL en faveur des ayants-droit, lors de leur passage du Charbonnage X d'un bassin au Charbonnage Y d'un autre bassin.

Pour tous les ouvriers mineurs ayant droit *conventionnellement* à du charbon gratuit, passant d'un charbonnage X d'un bassin au charbonnage Y d'un autre bassin, il est entendu que la charge de ce charbon gratuit incombe au charbonnage au service duquel l'intéressé se trouve le premier jeudi du mois.

Dans ce cas, pour obtenir son bon de charbon, l'ouvrier remettra au charbonnage Y un certificat du charbonnage X, constatant :

1°) que l'intéressé déclare se rendre dans un autre bassin ;

2°) qu'il renonce à sa ration de charbon en X pour le mois considéré ;

3°) A le nombre de ses journées de travail
B) le nombre de ses journées de blessures
C) le nombre de ses jourpées de maladie
le mois précédant la distribution ;

3°) Eventuellement :
A') le nombre de ses journées de travail
B') le nombre de ses journées de blessures
C') le nombre de ses journées de maladie
pendant la période du mois en cours comprise entre le premier et sa sortie de X ;

4°) la date à laquelle a pris fin le contrat de travail ;

5°) la date et la quantité de la dernière livraison de charbon gratuit.

« Evidemment, les chifffres repris en A — B — C — A' — B' — C, ne peuvent « avoir servi de base au calcul d'une ration de charbon déjà distribuée ».

Les bassins envisagés ci-dessus sont respectivement :

Borinage — Centre — Charleroi et Basse-Sambre réunis — Liége — Campine, tels qu'ils sont actuellement délimités.

Les quelques difficultés qui pourront surgir entre charbonnages au sujet de l'application de la présente convention, seront tranchées par une Commission comportant un directeur de charbonnage de chacun des bassins envisagés, et les charbonnages s'engagent à respecter les décisions de cette Commission.

Exemples d'application du statut ci-dessus

Premier exemple : Un ayant-droit quitte le charbonnage X après le premier jeudi de septembre et avant le premier jeudi d'octobre, pour être au service de Y le premier jeudi d'octobre.

Pour obtenir en Y sa ration de 400 kgs en octobre, l'intéressé doit demander au charbonnage X un certificat constatant :

1°) qu'il se rend dans tel bassin ;

2°) qu'il renonce à toute distribution de charbon en octobre en X

3°) A) le nombre de ses journées de travail en septembre,
B) le nombre de ses journées de blessures en septembre,
C) le nombre de ses journées de maladie en septembre,

3°) Eventuellement :
A') le nombre de ses journées de travail en octobre,
B') le nombre de ses journées de blessures en octobre,
C') le nombre de ses journées de maladie en octobre.

Deuxième exemple : L'ouvrier ayant droit est entré en Y après le premier jeudi d'octobre.

Dans ce cas, l'intéressé ne peut que demander sa ration au charbonnage X qu'il a quitté, et celui-ci appliquera purement et simplement son règlement général en vigueur pour la distribution du charbon aux ouvriers qui vont d'un charbonnage du bassin à un autre charbonnage du même bassin.

MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE

Arrêté ministériel du 30 avril 1937. — Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal du 31 mai 1936.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1936, complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ;

Revu l'arrêté ministériel du 1er avril 1936 pris en exécution de cet arrêté et modifié par l'arrêté ministériel du 12 août 1936

Arrête :

Article premier. — L'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er avril 1936 est complété par l'adjonction, après le dernier alinéa du dit article de deux paragraphes *e* et *f*, ainsi conçus :

« *e)* Lors de l'engagement, en qualité d'ouvrier du fond de charbonnage, d'un travailleur étranger inscrit au registre de la population et, en outre, porteur d'un permis de travail, non périmé, par lequel il a été précédemment autorisé à travailler dans le pays en la même qualité ;

» *f)* Lors de l'engagement d'un travailleur frontalier. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 21 du même arrêté ministériel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travailleurs étrangers exerçant ou désirant exercer dans les ports les professions de docker, foreman, marqueur, peseur mesureur shoreganger, nettoyeur de chaudières, peintre en carènes, gréeur, trieur, classeur et chargeur sur rayons, sont tenus de solliciter personnellement du département l'autorisation d'exercer leur profession en Belgique.

» Il en est de même des femmes à journée, des extras de l'industrie hôtelière, des infirmières soignant à domicile, des jockeys, des démarcheurs d'assurances qui ne sont pas liés à une compagnie par un contrat exclusif, des travailleurs à domicile définis par la loi du 10 février 1934 et les arrêtés royaux prix en exécution de cette loi, et des travailleurs manuels de l'industrie diamantaire. »

Art. 3. — L'article 42 de l'arrêté ministériel du 1er avril 1936 est complété *in fine* par la disposition suivante :

« La demande de régularisation de la situation de l'ensemble des travailleurs occupés par des magasins à rayons multiples sera introduite dans le délai prévu ci-dessus pour la première branche d'activité. »

Art. 4. — L'arrêté ministériel du 12 août 1936, pris en vertu de l'arrêté royal du 31 mars 1936 précité, est rapporté.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 avril 1937.

A. DELATTRE.